

Le pluralisme religieux en Alsace

Les religions présentes en Alsace ?

Une appartenance religieuse forte en Alsace

Depuis de nombreuses années, les Alsaciens se caractérisent par une plus grande religiosité que dans le reste de la France, même si les écarts diminuent¹.

Il n'existe aucune statistique officielle concernant les appartenances religieuses ; néanmoins, 90% des sondés s'identifient à une religion : l'appartenance religieuse est donc un fait très majoritaire en Alsace.

71% des interviewés se disent catholiques, 8% protestants, 7% musulmans, 3% d'une autre religion et 1% juifs.

Seuls 9% des interviewés déclarent être des pratiquants réguliers et 20% des pratiquants occasionnels (17% pour le reste de la France).

La pluriconfessionnalité alsacienne² ?

Les groupes les plus nombreux sont d'une part des branches chrétiennes ou des groupes de tradition chrétienne : Eglises évangéliques, Témoins de Jehovah et Eglises néo-apostoliques et d'autre part les musulmans et bouddhistes.

Les groupes³ présents peuvent être classés en six catégories

Les Eglises chrétiennes

Les Eglises membres de l'archidiocèse de Strasbourg, les Eglises membres de l'Eglise protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, les Eglises membres de l'Eglise protestante Réformée d'Alsace et de Lorraine, les paroisses orthodoxes (grecque, roumaine, russe et serbe), les assemblées évangéliques et adventistes, les Eglises pentecôtistes et baptistes.

Les communautés évangéliques semblent implantées aussi bien en milieu rural que dans des centres urbains. Toutefois, cette présence semble corrélée avec la présence protestante,

¹ Sondage DNA / Institut du droit local, 6 et 9 octobre 1998 réalisé par l'ISERCO. Les éléments statistiques ci-après sont également extraits de ce sondage.

² L'essentiel des informations indiquées est extrait des ouvrages indiqués dans la rubrique sources.

³ Pour la définition des groupes religieux, l'ORIV s'appuie sur les regroupements, les plus communément admis par les chercheurs français. Ainsi certains groupes cités ont été identifiés comme "sectes" dans le rapport de la mission interministérielle de lutte contre les sectes de 2000.

à l'exception de Sélestat, Haguenau et Strasbourg.

■ **Les communautés ayant le christianisme pour cadre de référence** : les Témoins de Jehovah, les assemblées néo-apostoliques...

Les implantations jéhovistes sont présentes dans les communes où la religion dominante est le catholicisme. Les lieux de culte sont souvent dans des zones d'activités (offrant de grands locaux) proches d'importants réseaux routiers (facilitant l'accès à un grand nombre de croyants).

■ **Les groupes juifs**, séfarade (originaires du sud de l'Europe et de l'Afrique du nord) et ashkénaze (originaires de nombreuses communautés qui vivaient au nord et à l'est de l'Europe).

Ils sont présents dans l'ensemble de la région, aussi bien en milieu rural qu'urbain.

■ **Les groupes musulmans**, d'origines maghrébine, turque et d'Afrique sub-saharienne.

Il est possible de dénombrer des implantations musulmanes dans des communes de toutes tailles mais surtout dans celles de plus de 2000 habitants et dans les communes d'anciens grands bassins d'emploi industriel. Toutefois, en milieu rural, de nombreux lieux de culte gérés par des personnes originaires de Turquie sont recensés.

■ **Les groupes bouddhistes**, d'origine cambodgienne, laotienne, vietnamienne, tibétaine, japonaise.

Les bouddhistes sont estimés à environ 150 000 adeptes en France. Les pagodes et les temples jouent un rôle culturel très important auprès des exilés ainsi que des convertis. Sur les quatre courants présents en France, le bouddhisme tibétain et le zen japonais sont les plus représentés. 11 pagodes ou temples ont été recensés en Alsace (6 sur le Bas-Rhin dont 3 à Strasbourg et 5 dans le Haut-Rhin dont 4 à Mulhouse et 1 à Colmar).

■ **Les autres groupes** appartiennent à divers courants comme le confucianisme, l'hindouisme ou encore la religion Baha'i.

■ **Légalement, le maire ne dispose d'aucun moyen légal pour empêcher l'implantation sur le territoire communal d'un groupe religieux controversé.**



Quels sont les enjeux face à la cohabitation religieuse ?

"A l'échelon local, les maires peuvent mettre en place une politique religieuse municipale (notamment par un soutien financier) adaptée à la situation de la commune"¹.

La gestion et l'implantation des lieux de culte

Les maires n'ont aucun pouvoir concernant les demandes d'ouverture de nouveaux espaces de culte par achat ou bail, notamment sur des édifices n'ayant pas à l'origine d'affectation religieuse. L'exercice public du culte est soumis aux mêmes règles que toutes les réunions publiques conformément aux lois du 30/06/1881 et du 28/3/1907.

Le maire veille à ce que l'ouverture des lieux de culte privés soit libre. L'autorité administrative ne peut, ni intervenir dans l'organisation des cérémonies, ni interdire l'accès aux locaux, sauf si l'ordre public est menacé.

Les regroupements occasionnels ou réguliers (pèlerinage, processions...)

En droit général et en droit local, les processions sont réglementées et autorisées lorsque l'usage est établi et en l'absence de protestation de citoyens professant un autre culte. Les pouvoirs publics ont pouvoir d'interdire une procession pour des motifs de troubles à l'ordre public. Les manifestations inhabituelles doivent être déclarées préalablement en mairie.

L'inhumation

Le principe de liberté des funérailles et des cultes doit être respecté lors de son exercice de police par le maire. La loi prescrit de procéder aux cérémonies "conformément aux coutumes et suivant les différents cultes". Le maire doit respecter la volonté du défunt quant au caractère civil ou religieux des funérailles. Le maire assure la police des cimetières pour maintenir l'ordre et la décence, mais n'intervient pas sur les préoccupations d'ordre esthétique.

En droit général, les cimetières sont communaux ou intercommunaux. Le principe de laïcité s'applique uniquement aux parties communes du cimetière, qui ne peuvent comporter de signes religieux. Les sépultures peuvent comporter des signes religieux. [Voir aussi Volet B, chapitre, VII, fiche 38]

En droit local, si les cimetières ont été interconfessionnalisés, le droit général s'applique. S'ils sont toujours confessionnels, "les cimetières peuvent être divisés par confessions religieuses quand il existe une pluralité de cultes dans la commune. Les divisions s'appliquent à tous les cultes, reconnus ou pas."

Les prescriptions religieuses alimentaires

Concernant les repas proposés dans les cantines scolaires, il n'existe aucune réglementation. De nombreuses cantines proposent des repas sans porc (prohibition des cultes musulman et israélite) et sans viande le vendredi (prescription des cultes chrétiens). Une commune n'est pas tenue d'assurer des repas de substitution (TA Marseille 26/11/1996). Cette décision doit être votée par le conseil municipal (car c'est un élément de l'organisation du service public). *"Il est peu probable qu'un jugement du Conseil d'Etat ou de la cour européenne des droits de l'homme soit différent, car les élèves pour satisfaire à leurs prescriptions religieuses, peuvent prendre leurs repas ailleurs pour se conformer à leurs prescriptions religieuses. Ce n'est donc pas une restriction illégitime de la liberté religieuse."*

De telles mesures restrictives peuvent encourager la création d'écoles confessionnelles. De plus "la non-reconnaissance des cultes n'interdit pas, pour satisfaire à une demande, d'or-

ganiser le service public afin qu'il puisse concourir à la liberté religieuse. En proposant des repas adaptés, une commune ne méconnaît pas le principe de laïcité."

Les activités périscolaires

Les communes qui organisent des activités périscolaires éducatives, sportives ou culturelles dans les établissements scolaires, doivent respecter le principe de laïcité.

Les aides sociales ne sauraient être réservées aux personnes pratiquant ou ne pratiquant pas une religion.

Vie associative

Toute discrimination religieuse, émanant d'un maire, en direction d'une association religieuse est irrégulière.

La neutralité des agents publics

La liberté de conscience des fonctionnaires est intégrale mais la liberté d'expression des opinions est neutralisée pendant le temps du service afin de garantir la neutralité du service public. Cette non manifestation des croyances concerne le port de signes non ostensibles et le prosélytisme. Tous les agents publics sont concernés (droit privé et public) ainsi que les élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les collaborateurs bénévoles du service public (parent accompagnant des enfants dans une sortie scolaire), il n'a jamais été jugé qu'il leur soit interdit d'arborer un signe religieux.

La neutralité des usagers des services publics n'est pas tranchée. Exceptée la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, aucune loi n'interdit les usagers des services publics à arborer des signes religieux s'ils ne pratiquent pas de prosélytisme ni ne troublent pas l'ordre public.

Les soins dans les hôpitaux publics ou maisons de retraite : il paraît improbable que la juridiction administrative accepte de reconnaître, à certains usagers, de n'être soignés que par une personne du même sexe. L'ingérence dans la liberté religieuse paraît justifiée par les nécessités de l'organisation du service public.

Les horaires réservés dans les piscines municipales

Aucune réglementation n'interdit aux municipalités de réserver des créneaux horaires (aux scolaires, aux femmes, aux hommes...) dans les piscines municipales. Ainsi, par exemple à Lille, Strasbourg, Sarcelles et Lyon, des horaires sont réservés aux femmes et non pas à une "communauté religieuse". La possibilité de pratiquer une activité sportive est possible à toutes celles qui s'excluaient pour des raisons religieuses (juives et musulmanes...) ou des raisons personnelles (complexes...). Selon les disponibilités, les baignades sont généralement surveillées par des maître-nageurs femmes et hommes. Certains estiment qu'il s'agit d'un encouragement au repli communautaire, d'autres qu'au contraire cette mesure permet un égal accès au service public.

Sources

- ¹Le religieux dans la commune, (ss dir) F. Frégosi et JP. Willaime, Genève, Labor et fides, 2001, 371p.

- La commune et les cultes, Le moniteur, Paris, 2004, 176p.

- La commune et les étrangers, Le moniteur, Paris, 2004, 176p.

- Le guide du droit local, Institut du Droit Local, Economica, Paris, 2002

Les cultes reconnus en Alsace-Moselle

Spécificités du régime des cultes liées au droit local

Des textes particuliers, spécifiques au droit local, régissent quelques aspects de la vie sociale et participent à l'identité régionale : la loi sur les associations, la protection sociale, l'aide sociale, le droit de la chasse. De plus depuis 1801, est en vigueur une législation sur les croyances religieuses, qui ne correspond plus à "un ensemble cohérent mais à une collection de particularismes"¹, composée d'une législation sur les cultes *stricto sensu* et sur l'enseignement religieux.

Quelles sont les principales dispositions de droit local concernant le régime des cultes ?

"La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat n'est pas applicable en Alsace-Moselle qui reste régie par le loi du 18 Germinal an X (8 avril 1802) comprenant le concordat de 1801 et les articles organiques des cultes catholique et protestants, dans la mesure où, en 1905, ces régions ne faisaient pas partie du territoire français.

Les cultes reconnus sont au nombre de quatre : le culte catholique, les deux cultes protestants (Eglise réformée d'Alsace-Lorraine ERAL (calviniste) et l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine ECAAL (luthérienne)) et le culte israélite.

Les ministres du culte sont rétribués par l'Etat et les collectivités territoriales participent au financement du culte paroissial.

L'enseignement religieux est obligatoire dans les écoles primaires (loi du 15 mars 1850 dite loi Falloux, décret du 3 septembre 1974) ainsi que dans les établissements secondaires et techniques.

Une possibilité de dispense est prévue. Le cas échéant, l'instruction religieuse peut être remplacée par l'instruction morale.

Les services des cultes sont rattachés au Ministère de l'Intérieur avec un sous-préfet à Strasbourg chargé du bureau des cultes des trois départements".¹

Pourquoi parle-t-on de "cultes reconnus" ?

Cette appellation s'applique dans trois départements français (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) conformément à la loi du 18 Germinal an X et de l'ordonnance du 25 mai 1844.

Elle permet un régime juridique différencié pour les religions catholique, protestante et israélite, car organisé par une loi dans le cadre du droit public.

L'absence de séparation des Eglises et de l'Etat rend officielle les quatre cultes reconnus. Il y a plus de 140 textes et décrets qui organisent cette réglementation des cultes reconnus, du régime des cultes d'Alsace-Moselle.

Quels sont les trois textes officiels sur lesquels repose cette loi ?

■ **Le Concordat de 1801** qui est une convention, un traité international qui lie la France et le Saint Siège et qui concerne donc que le culte catholique.

■ **Des articles organiques de 1802**

- Des articles organiques propres au Concordat qui imposent une réglementation technique au culte catholique.
- Des articles organiques pour les deux cultes protestants.

■ **Une ordonnance de 1844**, un texte spécial qui organise le culte israélite.

Les établissements publics du culte sont pour le culte catholique appelés "fabriques". Elles sont chargées de l'administration matérielle des paroisses et n'ont pas de compétences spirituelles. Pour les deux cultes protestants et le culte israélite, les établissements publics du culte sont nommés "consistoire" et outre la gestion des biens, ils ont une vocation spirituelle.

¹ Note de présentation : le droit local Alsacien-Mosellan de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2002

■ Quelles sont les principales obligations des communes concernant les cultes reconnus en Alsace-Moselle ?

■ Les délimitations des circonscriptions des cultes reconnus

Le conseil municipal donne obligatoirement son avis sur la délimitation des circonscriptions lorsqu'elles concernent tout ou en partie le territoire communal.

■ Les édifices dédiés² aux cultes reconnus

Ce régime permet la construction ou l'acquisition d'édifices dédiés aux cultes reconnus qui appartiennent soit à la commune (le transfert de propriété est possible) soit aux établissements publics.

- Les édifices propriétés des communes sont mis à la disposition des différentes confessions en vertu d'une affectation administrative : ils ne peuvent donc ni servir à un autre usage, ni à un autre culte.

- Les édifices propriétés d'établissements publics de culte sont à l'entière charge de ces établissements. Ils peuvent obtenir, des collectivités, des subventions pour l'entretien des édifices.

Les paroisses peuvent également faire appel au principe de subsidiarité posé par l'article L 2534-3 du Code Général des Collectivités Territoriales : "... sont inscrites au budget communal les dépenses nécessaires pour remplir les obligations imposées par la loi aux communes".

La désaffectation des biens communaux est faite par décret en Conseil d'Etat et doit être prononcée par arrêté préfectoral après accord de l'autorité religieuse. La désaffectation des biens des établissements publics est faite par ces mêmes établissements suivant les mêmes règles que pour l'affectation.

■ Les indemnités des ministres du culte

- Les communes sont obligées de mettre à la disposition des ministres du culte, un presbytère ou un logement. Sinon, des indemnités compensatrices sont dues (le montant est fixé par le préfet).

- Une indemnité de déplacement (binage) peut être versée aux ministres du culte chargés de la desserte d'un poste vacant (le taux est déterminé par arrêté ministériel).

Ces ministres du culte et les employés administratifs des quatre cultes reconnus sont rémunérés par le Ministère de l'Intérieur selon le tableau de classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat. Mais ils ne sont pas fonctionnaires.

■ L'organisation de l'enseignement religieux à l'école publique

En droit local, la religion fait partie intégrante des écoles publiques et privées. Les écoles publiques peuvent être confessionnelles ou interconfessionnelles conformément à la loi

² In Collectif, (ss dir) de F. Frégosi, les conditions d'exercice du culte musulman en France, rapport au Fasild, mai 2004, p.24

du 15 mars 1850. Elles peuvent être interconfessionnalisées par décision du conseil municipal et après approbation du préfet. Cette pratique se généralise.

La loi Falloux du 15 mars 1850 organise et prévoit l'enseignement religieux dans les écoles primaires et l'ordonnance de 1873 dans l'enseignement secondaire technique ou général. Ces textes ont une valeur législative confirmée en juin 2001.

Le système est simple : obligation pour l'enseignement public d'organiser un enseignement religieux, mais les parents peuvent en dispenser les enfants (depuis 1936). L'enseignement religieux doit être assuré par des enseignants du 1er degré volontaires ou les ministres du culte ou des personnes qualifiées proposées par les autorités religieuses et agréées par le recteur d'académie.

Les religions qui peuvent être enseignées n'ont pas été précisées dans les textes législatifs. Ainsi, il n'y a aucun lien entre la législation culturelle, qui reconnaît les quatre cultes et l'enseignement religieux à l'école publique. Donc sous réserve de trouver les enseignants religieux compétents, il est parfaitement concevable, en droit local, de proposer des enseignements de religion qui concernent les cultes, autres que les cultes reconnus.

Les communes peuvent être amenées à proposer un financement complémentaire pour les enseignements religieux.

Aucune interdiction de subventions n'est posée à l'enseignement privé.

L'interdiction du port de signes religieux par les élèves s'applique dans les écoles (C. éduc, art.L.141-5-1).

La liberté religieuse des fonctionnaires est applicable comme ailleurs en France, de même que l'obligation de neutralité des fonctionnaires (enseignants).

Concernant les cultes non reconnus : aucune disposition n'empêche les communes de subventionner les cultes non reconnus dès lors qu'un cadre juridique existe (association de droit local par exemple).

Le 28 juin 2006, le député mosellan François Grosdidier a déposé devant l'Assemblée Nationale deux projets de lois:

- le n°3216 qui vise à intégrer le culte musulman dans le droit concordataire d'Alsace-Moselle
- le n°3215 qui vise à permettre aux collectivités territoriales de construire des lieux de culte.

Pour toutes infos, consulter le site: www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion3216.asp ou [/pion3215.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion3215.asp)



□ Sources

- La commune et les cultes, Le moniteur, Paris, , 2004, 176p.
- Les conditions d'exercice du culte musulman en France, (ss dir) F. Frégosi, Fasild, Paris, mai 2004, 201p.
- IDL, Note de présentation : le droit local Alsacien-Mosellan de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2002.

Les cultes organisés dans le cadre du droit privé en Alsace-Moselle

Les cultes dits non reconnus et le droit local

Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle appliquent certaines dispositions de droit local, relevant des principes généraux de la jurisprudence et des pratiques administratives, notamment concernant le régime des cultes.

Quatre cultes sont dits reconnus : les cultes catholiques, protestants (calviniste et luthérien) et israélite conformément à la loi du 18 germinal an X.

Par défaut tous les autres cultes sont appelés "non reconnus", "autorisés" ou encore "les cultes organisés dans le cadre du droit privé en Alsace-Moselle".

Cette terminologie¹ se substitue progressivement à celle de cultes non reconnus car cette dernière s'établissant en opposition aux cultes reconnus (voir fiche 32) est considérée comme obsolète et surtout dévalorisante.

Cette appellation "évite donc toute connotation à caractère discriminatoire".

Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie des Cultes et à la Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes sous respect des conditions prévues par la loi, grâce à la loi du 2 janvier 1978 instituant un régime particulier pour les ministres du culte, les congrégationnistes et les membres d'associations ou collectivités religieuses."

Les associations à objet cultuel

Il n'existe pas dans le code civil local un statut particulier pour les associations cultuelles.

Les cultes non reconnus s'organisent dans le cadre du droit local des associations (loi 1908). Ainsi, ces associations après inscription au registre du tribunal de grande instance, - jouissent d'une capacité élargie et peuvent recevoir des libéralités à titre gratuit sans obligation d'adoption de statuts types.

- peuvent avoir un objet quelconque, y compris lucratif.

Les membres des associations cultuelles s'inscrivent au registre des associations et rédigent librement leurs statuts sous réserve d'un contenu minimal. Toutefois, les associations inscrites exclusivement à titre cultuel peuvent bénéficier de conditions spéciales sous certaines conditions (notamment leur but doit être non lucratif).

Quels sont les cultes non reconnus ?

Les cultes organisés dans le cadre du droit privé en Alsace-Moselle sont donc tous les autres cultes pratiqués dans la Région : les branches bouddhistes, le culte musulman, les Eglises de courants chrétiens comme les évangélistes, les pentecôtistes, les méthodistes...

Les différences essentielles²

Les ministres du culte

Pour ces cultes, aucun desservant n'est salarié sur des fonds publics. L'achat, l'entretien et le fonctionnement des lieux servant aux cultes sont exclusivement à la charge des fidèles (ou des Etats tiers).

En revanche, "les ministres des cultes organisés dans le cadre du droit privé peuvent demander leur affiliation à la

¹ Le statut des cultes organisés dans le cadre du droit privé dans les départements du Rhin et de Moselle, F. Messner. Expression empruntée à F. Messner

² L'ensemble des éléments indiqués ci-après ont été repris du document "le statut des cultes organisés dans le cadre du droit privé dans les départements du Rhin et de la Moselle", F. Messner, 6p.

Les soutiens financiers directs

Les collectivités territoriales peuvent librement participer au financement direct de toutes activités et initiatives cultuelles, en vertu du régime dérogatoire à la loi du 9/12/1905.

Autrement dit, les collectivités locales alsaciennes ne sont pas frappées d'interdiction de subventions aux associations, y compris celles ayant un objet cultuel. Le soutien peut également s'exercer par la mise à disposition de locaux.

Les soutiens financiers indirects

Toutes les associations inscrites au tribunal d'instance ayant un objet exclusivement cultuel bénéficient des mêmes exonérations fiscales et taux réduits d'impôts que les associations cultuelles ou diocésaines et les établissements publics du culte (consistoires et conseils presbytéraux). Elles bénéficient également de l'exonération de la taxe locale d'équipement sur les constructions.

Elles sont exonérées de la taxe d'habitation des locaux ouverts au public, uniquement sur les locaux servant à la célébration publique d'un culte.

Les particuliers et entreprises jouissent de déductions

particulières lorsqu'elles font bénéficier leurs services à une association culturelle de droit privé.

□ Sources

- Les relations entre les communes et les groupements religieux, aspects juridiques, F. Messner, in *Le religieux dans la commune*, F. Frégosi et J.P. Willaime (sous dir), Genève, Labor et Fides, 2001, p.29.
- Le statut des cultes organisés dans le cadre du droit privé dans les départements du Rhin et de Moselle, F. Messner, Institut du Droit Local.

□ Contact:

Institut du Droit Local - 8 rue des écrivains - BP496 - 67061 Strasbourg cedex - Tél. : 03.88.35.55.22

■ Les établissements d'enseignement privé

En droit local, la surveillance de l'Etat est plus difficile qu'en droit général. Ainsi, tout groupement religieux ou non, peut créer une école privée hors contrat. Mais, une autorisation de l'Etat est nécessaire pour dispenser des enseignements payants et engager un maître d'école. L'autorité administrative peut également imposer la fermeture des établissements ou interdire l'enseignement pour manquements graves.

Les écoles privées primaires et secondaires sous contrat, bénéficient des subventions publiques. Les salaires des maîtres sont pris en charge par l'Etat et elles perçoivent des subventions de fonctionnement.

Les dépenses d'investissement des écoles primaires privées sont possibles. La loi du 12 juillet 1875 prévoyant la liberté de l'enseignement religieux supérieur s'applique et permet aux collectivités religieuses de créer des centres de formation pour leurs ministres du culte.

■ Les cimetières multiconfessionnels

Le droit local des cimetières doit se lire à la lumière des principes constitutionnels de neutralité et de liberté de religion. Lorsque le cimetière est confessionnel, il convient de prévoir des carrés pour les membres de toutes les religions effectivement implantées dans la commune. Si le cimetière est interconfessionnel, le maire peut réserver des séparations [Volet B, fiche 37].

■ Le régime de congrégation

Toutes les communautés ayant un caractère congrégationniste (quelque soit la religion ou l'Eglise d'appartenance) sont susceptibles d'être reconnues en droit local.

■ Les aumôneries

Le soutien public à la réalisation effective de la liberté de religion dans les établissements publics et dans l'armée ne s'étend qu'aux cultes reconnus. Des visiteurs bénévoles, mandatés par des collectivités religieuses peuvent toutefois accéder dans les hôpitaux aux malades et dans les prisons aux détenus, de leur confession, suite à une autorisation de l'administration hospitalière ou pénitentiaire.

"Une certaine conception des relations entre l'Etat et les religions en France a accrédité l'idée d'une puissance publique indifférente par rapport au phénomène religieux. Or cette hypothèse de neutralité n'a aucun fondement juridique. Les relations Etat-religions formalisées dans une législation des cultes très diversifiée (droit général, droits locaux, décrets lois- Mandel) sont des aspects non négligeables du droit français.

A l'échelon local, les maires peuvent mettre en œuvre une politique religieuse municipale adaptée à la situation de la commune. Ils disposent d'outils subordonnés au respect des principes d'égalité et de la liberté de culte. Contrairement à une idée reçue, les communes peuvent soutenir économiquement les collectivités religieuses tant en droit général qu'en droit local".



La présence musulmane en Alsace

■ Estimations

La législation française interdit de recenser les citoyens et les résidents en fonction de leur confession religieuse. Le dernier recensement prenant en compte la confession religieuse remonte à 1872 en France et à 1962 en Alsace-Moselle : "il est interdit tout dénombrement indiquant l'appartenance confessionnelle, qu'elle repose sur une déclaration de l'intéressé ou sur une estimation des pouvoirs publics".

Ainsi seules les approximations sont possibles, mais quelles que soient les méthodes utilisées, des difficultés méthodologiques ou éthiques apparaissent.

"Les mouvements de population et l'acquisition de la nationalité française rendent de surcroît les chiffres circonstanciels. En outre, l'identité religieuse n'est pas une donnée fixe. Conversion, désengagement religieux ou retour vers la foi sont autant de manifestations non quantifiables. Il convient donc d'analyser avec précaution les réalités extrêmement diverses que recouvre le sentiment religieux..." Les différentes approximations définissent le musulman comme toute personne de "culture musulmane".

Actuellement, l'ensemble des chercheurs estime le nombre de musulmans en France à plus de quatre millions. Franck Frégosi avance même le chiffre de cinq millions, dont un tiers à la moitié serait de nationalité française.

■ Les chiffres alsaciens

Selon un sondage Dernières Nouvelles d'Alsace - ISERCO d'octobre 1998, les musulmans constitueraient en Alsace, le troisième groupe religieux (7%) après les catholiques (71%) et les protestants (8%).

■ Les personnes originaires de pays à tradition musulmane sont 4% en Alsace

En Alsace, la population originaire de pays à tradition musulmane est estimée entre 80 et 100 000 personnes, soit 4% de la population totale.

■ Mode de calcul de l'estimation

Ce calcul a été établi en additionnant deux facteurs : les citoyens français supposés de confession musulmane et les étrangers originaires de pays de tradition musulmane.

- Citoyens Français supposés de confession musulmane

Cette catégorie comprend :

- * D'une part ceux qui ont acquis la nationalité française,
 - soit par naturalisation : environ 12 000 personnes,
 - soit par le droit du sol (nés en France de parents étrangers de confession musulmane : environ 10 000 personnes),
 - soit de par leur rapatriement d'Algérie (Français Musulmans dits Harkis), environ 12 000 personnes.

* D'autre part, les Français de souche, convertis. Ils seraient plus d'une centaine. Ils sont en grande majorité universitaires, membres de professions libérales, jeunes résidant dans des quartiers d'habitat populaire en contact avec des jeunes de confession musulmane.

- Etrangers originaires de pays de tradition musulmane

Le nombre d'étrangers (étranger entendu comme toute personne résidant en France et ne jouissant pas de la nationalité française) originaires de pays de tradition musulmane est obtenu par un traitement des statistiques produites par l'I.N.S.E.E, issues du Recensement Général de la Population.

Au vu des flux migratoires accueillis en Alsace, l'essentiel du chiffre retenu prend essentiellement en compte les personnes de nationalités turque, algérienne, marocaine et tunisienne. Les nationalités du Proche et Moyen Orient, d'Afrique ou d'Asie, dont un certain nombre de ressortissants sont également de confession musulmane, entrent dans les traitements statistiques, dans une seule catégorie.

En Alsace, la population étrangère originaire de pays à tradition musulmane est composée à 60% de ressortissants du Maghreb, 30% de Turcs et 10% d'Afrique Sub-saharienne et du Moyen-Orient.

Au regard des nouvelles estimations issues du recensement partiel de la population 2004-2005, ces données devront être révisées prochainement.

Localisation

Différences entre les deux départements jusqu'en 1990

Jusqu'au recensement de 1990, la part des différentes nationalités étrangères originaires de pays à tradition musulmane présente dans chaque département différait.

Le Haut-Rhin historiquement comptait parmi les nationalités (originaires de pays à tradition musulmane) les plus représentées : les Algériens suivis des Turcs puis des Marocains et des Tunisiens. Les Maghrébins étrangers représentaient, en 1990, 20 076 personnes. C'était donc le premier grand groupe.

Fortes évolutions depuis 1999

Le RGP de 1999 fait état de fortes évolutions dans les répartitions par nationalités (originaires de pays à tradition musulmane) : les Turcs sont les étrangers les plus nombreux dans le Haut-Rhin avec 10 655 personnes. Ce groupe reste en seconde place derrière les Maghrébins (14 887 personnes), mais est la seule nationalité qui enregistre une augmentation d'effectifs entre les deux recensements.

Ainsi, si, globalement, entre 1990 et 1999, on constate dans le Haut-Rhin une baisse globale en nombre d'étrangers, notamment au sein des Algériens, le nombre de Turcs augmente. Notons tout de même que statistiquement le pourcentage d'étrangers (rapporté à l'ensemble de la population départementale) est plus importante dans le Haut-Rhin (8,1% en 1999) que dans le Bas-Rhin (7% en 1999).

Cette tendance se confirme dans le Bas-Rhin, où après les Allemands, les Turcs sont les étrangers les plus nombreux. Là encore, tandis que les autres nationalités diminuent, seul ce groupe présente une augmentation d'effectif parmi les nationalités (originaires des pays de tradition musulmane). Parmi les Maghrébins, ce sont les Marocains qui constituent le groupe le plus important, puis les Algériens et les Tunisiens.

En Alsace, 55% des étrangers vivent en dehors des grandes villes

Classiquement, les étrangers résident dans les grands centres urbains.

En Alsace, on recense 45% des étrangers répartis dans une des trois grandes villes : Strasbourg, Mulhouse ou Colmar, alors que seul ¼ de la population alsacienne dans son ensemble y vit.

Le Haut-Rhin

Dans le Haut-Rhin, la ville de Mulhouse recense la majeure partie des Algériens, suivi des Marocains, puis des Turcs. Ces derniers sont principalement localisés dans l'extrême sud du département : Saint-Louis, Altkirch et Ferrette.

Le Bas-Rhin

Dans le Bas-Rhin, la ville de Strasbourg est une exception, car la prédominance des Marocains y est incontestable. Ailleurs dans le département, les Turcs sont majoritaires dans tous les types de communes et notamment dans les

petites communes rurales, ce qui constitue une originalité en France. Les raisons de cette implantation doivent être articulées avec l'histoire de leur immigration et des opportunités de logement [Volet A chapitres I et II + Volet B chapitre IX].

Connaître les implantations de la population musulmane est déterminante pour prendre en compte leurs attentes et besoins liés à leurs traditions religieuses.

Sources

- L'islam dans la république, Haut Conseil à l'Intégration, novembre 2000, pp15-18.
- Le religieux dans la commune, F. Frégosi & J.P. Willaime, Genève, Labor et fides, 2001, 371p.
- Collectivités locales et pratiques de l'islam en Alsace, actes de la matinée d'échanges, Oriv, Strasbourg, 2002, 71p., cahier de l'Observatoire n°36.
- La présence turque en Alsace, analyse du RGP de 1999, Oriv, février 2003, 4p.

Contacts

- Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville - Tél. : 03.88.14.35.89
- CNRS, (PRISME) Politique, Religion, Institutions et Sociétés : Mutations Européennes - 23 rue du Loess 67037 Strasbourg Cedex - Tél. : 03.88.10.61.00

La diversité de l'islam

Branches et rameaux de l'islam

L'islam est une même et unique religion, mais elle repose sur une pluralité d'expressions doctrinales et d'options juridiques. Cette religion comporte des courants allant des plus tolérants aux plus sectaires, des plus modernistes aux plus fondamentalistes.

A la mort du prophète Mahomet (632), sa succession génère une guerre. Les partisans d'Ali (gendre du prophète) créeront le chiisme (de chi'a, parti). Certains accepteront l'autorité du calife Ommeyade et constitueront le sunnisme, d'autres refuseront l'arbitrage et seront les kharidjites (ceux qui partent). C'est pourquoi, cette religion est actuellement encore divisée en trois branches.

Ces courants, ou familles de pensées musulmanes se différencient par leur doctrine, leur interprétation du Coran et la conception du pouvoir.

De chacune de ces branches se sont séparés des mouvements dissidents.

Le sunnisme

Il s'agit du courant majoritaire dans l'islam mondial. Plus de 80% des musulmans sont concernés. Ils sont attachés à une lecture stricte du Coran et de la Sunna (d'où leur nom). Il est divisé en quatre courants juridiques :

- **Le hanafisme** qui fait une large place au jugement personnel et où les contraintes pour les pratiquants sont limitées. Ils vivent en Turquie, Syrie, Jordanie, Afghanistan, Inde, au Pakistan et dans une partie de l'Egypte.
- **Le malikisme** qui accorde une grande importance à la coutume et aux pratiques locales. Il prend sa source dans les récits des gens de Médine et valorise l'intérêt public. On le trouve surtout en Arabie, Egypte et Afrique.
- **Le châfiisme** qui privilégie la réflexion et s'inspire de la logique grecque. La Sunna est fortement valorisée. Ils sont importants en Egypte, Syrie et dominant en Indonésie et en Malaisie.
- **Le hanbalisme** est le courant le plus austère par son refus de l'innovation. Il est subdivisé en deux courants :

- **original**, qui repose sur une raideur dogmatique et un rigorisme moral.

- **le wahhabisme**, né au XVIIIème siècle qui repose sur un traditionalisme strict, particulièrement extrémiste et influence actuellement la plupart des mouvements extrémistes. Il s'est imposé en Arabie Saoudite.

Le chiisme

Minoritaire et longtemps persécuté, ce courant a survécu dans la clandestinité jusqu'à sa proclamation au XVIème siècle comme religion officielle en Iran. Il se divise en trois courants juridiques :

- **Les duodécimains**, qui sont les plus nombreux. Ils pensent que onze imams ont succédé à Ali et croient au retour prochain de l'un d'entre eux, mystérieusement disparu. Ils dominent en Iran, Irak, Bahraïn et Azerbaïdjan.
- **Les ismaéliens ou septicémains**, pensent que seuls sept imams ont succédé à Ali. Leur chef est nommé l'Aga khan. Ils sont présents dans le nord du Pakistan.
- **Les zâidites** croient en cinq imams et ont créé l'Etat du Yémen. Ils sont proches du sunnisme.

Le kharidjidme

Il s'agit d'un courant comprenant 1% des musulmans mondiaux. Seul le courant **ibadite** survit aujourd'hui à Oman et dans quelques régions du Maghreb. Il prône le libre choix du chef et un puritanisme moral très fort.

Le soufisme

L'islam soufi est un courant mystique issu de l'enseignement des grands maîtres spirituels. Le soufisme est organisé en confréries. Il existe environ cinquante **confréries** à travers le monde comme par exemple, la confrérie mawlawiya (dont les membres sont appelés les derviches tourneurs) ; la muridiya, la naqshbandiya, la qadiriya, la rahmâniya, la tidjanniya... Elles sont réparties au Proche-Orient, au Moyen-Orient, dans le Caucase, l'Asie centrale et en Afrique.



Comportements religieux représentés

La diversité des origines nationales des populations musulmanes présentes en Alsace laisse supposer des comportements religieux tout autant diversifiés.

- En Alsace, les musulmans sont majoritairement des sunnites (principale composante de l'islam mondial), de rite malékite pour les Maghrébins et de rite hanafite pour les Turcs ; les Kurdes pratiquant majoritairement le rite chaféite. Toutefois, des Turcs et Kurdes peuvent pratiquer l'alévisme. En annonçant les différences de rite entre Maghrébins et Turcs, on peut ainsi comprendre qu'il existe de fait, des différences dans les modes de pratiques religieuses de ces groupes.

- **Les associations culturelles locales**

Les associations culturelles locales se réfèrent à l'ensemble des sensibilités religieuses, et parfois politiques qui traversent actuellement les pays où la religion musulmane est majoritaire.

Ainsi, certaines associations sont proches de l'idéologie véhiculée via les consulats étrangers ou, comme c'est le cas d'associations turques, proches des idées politiques de partis politiques du pays d'origine. C'est le cas du Millî Görüs, qui est une fédération liée au parti islamique turc de la vertu (Fazilet partisi) et auquel se rattachent de nombreuses associations, gérant plusieurs lieux de culte en Alsace.

En Alsace, il a également été relevé la présence d'organisation confrériques reflétant l'islam soufi. Il s'agit notamment de la confrérie des Süleymanci par des Turcs, d'autres sont en cours d'installation comme l'orthodoxe Naqshibandiyya, les Nurcu ou les cercles informels liés à la Qadiriyya.

Un petit nombre de musulmans, fortement lié à la population d'origine iranienne ou turque azérie, pratique un islam chiite. Mais ces derniers se contentent souvent de reproduire des événements culturels et festifs.

Enfin, il est important de signaler l'existence d'associations qui évoluent en marge des grandes fédérations musulmanes nationales et développent une forme d'indépendance.

- **Mots clés**

Le Coran est le livre saint des musulmans. Il est composé de 114 chapitres (les sourates), divisés en versets (les âyâts) considérés comme une unité de révélation (la parole de Dieu révélée à Mahomet destinée à l'humanité entière).

La Sunna est un guide de l'ensemble des récits (les hadiths) sur la vie de Mahomet. Ils rapportent ses coutumes, sa façon de vivre, ses paroles et ses gestes que doit imiter tout bon croyant. Ces traditions sont à la base de la loi musulmane.

La Charîa est un ensemble de textes qui s'inspire du Coran et de la Sunna. Elle définit les obligations du culte, les droits et les interdits des hommes en société.

Islam, avec un I majuscule, désigne l'ensemble des pays et des peuples dont l'islam est la religion ou la civilisation inspirée par la religion musulmane. On écrit islam avec un i minuscule pour désigner la religion musulmane en tant que tradition religieuse.

- **Contacts**

- Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville - Tél : 03.88.14.35.89
- CNRS, (PRISME) Politique, Religion, Institutions et Sociétés : Mutations Européennes - 23 rue du Loess 67037 Strasbourg Cedex - Tél : 03.88.10.61.00

- **Sources**

- Géographie de l'orient arabe, B. Dumortier, Paris, A. Colin, 1997, 224p.
- Le religieux dans la commune, F. Frégosi & JP Willaime, Genève, Labor et fides, 2001, 371p.
- Collectivités locales et pratiques de l'islam en Alsace, Oriv, Strasbourg, 2002 71p., Cahier de l'Observatoire n°36.
- Les clés de l'Actualité n°505, novembre 2002.
- L'islam, M. Reeber, essentiels Milan, 1995, 63p.

Islam militant

Les 4 familles de l'Islam militant

Les frères musulmans

Il s'agit d'un mouvement fondé en 1928, en Egypte par Hassan Al-Banna. Reprenant la formule de leur fondateur "le Coran est notre Constitution", il affirme que la réponse à tous les problèmes du monde musulman est dans l'Islam.

Les frères musulmans souhaiteraient instaurer un Etat islamique. Le cas échéant, ils œuvrent à une islamisation de la société grâce à l'éducation et au travail social.

En France, coexistent deux branches issues de cette mouvance :

- L'Association des Etudiants Islamiques de France (A.E.I.F). Historiquement appelée la branche syrienne, elle est peu présente en France (ceci ne signifie pas pour autant, que les dirigeants sont d'origine syrienne). Toutefois en Alsace, le recteur de la mosquée de Strasbourg, impasse du Mai, y est rattaché.

- L'Union des Organisations Islamiques de France (U.O.I.F). Historiquement, elle était rattachée à la branche égyptienne. Fort est de constater que depuis quelques années, l'UOIF se détache des frères musulmans. En Alsace, plusieurs associations en font partie : à Strasbourg, l'Association Islamique de l'Est (rue Thiergarten), l'Association des Musulmans d'Alsace à Mulhouse (rue Neppert), l'Association Assalam de Saint-Louis.

■ **L'U.O.I.F.** contrôle plusieurs grandes mosquées en France comme celle de Lille-Sud et des associations de jeunes, comme Jeunes Musulmans de France (J.M.F) et Etudiants Musulmans de France (E.M.F).

Ses actions portent sur la citoyenneté et elle se dit favorable à la laïcité. Tariq Ramadan, petit-fils d'Hassan Al-Banna est un intellectuel influent de ce courant.

Dans le cadre des élections des instances régionales du Conseil Français du Culte Musulman en avril 2003, l'U.O.I.F. a remporté (grâce à des alliances) 11 régions sur 25, dont PACA, l'Ile-de-France et l'Alsace et une place de vice-présidence au bureau du conseil.

De nombreuses polémiques font régulièrement la Une des journaux, les impliquant dans des complots contre la

République : *"Je ne vois pas l'intérêt pour l'U.O.I.F d'une telle stratégie. Ce serait suicidaire. Ca irait à l'encontre de leur stratégie de notabilisation... Qu'ils veuillent exercer une certaine hégémonie sur l'Islam de France, c'est évident, mais il faut arrêter de se mettre dans la tête qu'ils ont un plan secret de subversion de la République"* F. Frégosi, Libération, 18/04/2003.

Le tabligh

Il s'agit d'un mouvement fondé en 1927 en Inde, par Muhamad Ilyas. C'est le plus grand mouvement missionnaire de l'Islam. Il applique une méthode de prosélytisme qui consiste à faire du porte-à-porte dans un quartier, pour ramener les musulmans à la pratique religieuse. Il défend des objectifs strictement religieux et ne s'engage pas dans la politique.

Depuis 1985, l'association est placée sous l'autorité d'un conseil consultatif de quatre membres, désignés à vie. Chacun d'eux dirige à tour de rôle, selon un système de présidence tournante. Malgré les apparences, le mouvement est très centralisé : son QG européen se trouve en Angleterre, à Dewsbury. C'est en effet l'"émir" de ce pays qui a autorité sur la zone européenne. Le chef suprême du tabligh est toujours l'émir de l'Inde, le successeur de Muhammad Ilyas.

Ce mouvement depuis 1968, est fortement impliqué en Seine-Saint-Denis, dans le Nord, à Marseille et à Mulhouse, au travers de l'association gérant la mosquée Koba. Il a joué un rôle prépondérant dans la réislamisation des immigrés des quartiers d'habitats populaires, parents et jeunes. Moussa Khedimallah, chercheur à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS) et spécialiste du tabligh, constate que le mouvement missionnaire a permis à beaucoup de jeunes musulmans désocialisés de retrouver une dignité et un islam du "juste milieu".

En France, le tabligh acquiert une existence légale en 1972, sous le nom "d'Association Foi et Pratique".

Depuis, le mouvement Foi et Pratique revendique une dissidence par rapport au tabligh wa dawa.

■ Le salafisme

Ce mouvement défend une pratique de l'islam très proche de sa source première c'est à dire le Coran et la Sunna, autrement dit, un islam rigoriste qui entend purifier l'islam de ses scories étrangères. C'est le Cheikh Mohammed Ibn Abdelwahhab qui en est l'instigateur, proche de la famille régnante en Arabie Saoudite.

Ce mouvement est en réelle expansion en France et notamment dans les quartiers d'habitat populaires. Il recrute des musulmans auprès des mosquées du Tabligh, en perte de vitesse.

Ce sont en fait des wahhabites, mais ils en récusent l'appellation. Deux groupes s'en détachent :

- les salafistes jihadistes, dont le chef fut Moustapha Kamel, imam de la mosquée de Finsbury à Londres.
- les salafistes cheikhistes, apolitiques, mais les plus rigoristes.

Le takfirisme

Il s'agit d'un mouvement extrémiste sunnite, qui se réclame des salafistes, fondé en Egypte en 1971 par Choukri Mustapha. Le concept central est que la société dans son ensemble n'est pas authentiquement musulmane, il s'agit donc de globalement l'excommunier.

Selon Gilles Kepel, le GIA en Algérie s'est progressivement rapproché du takfirisme.

■ Les ahbaches

Ce courant est né dans les années 80 au Liban et a comme maître le cheikh Abdallah al-Habachi.

Rigoristes, ils tentent de se donner une image d'ouverture en accusant dans les banlieues, les frères musulmans et les salafistes d'intégristes ; ils tentent en fait de les concurrencer.

Ils sont présents en France sous le nom d'Association des Projets de Bienfaisance Islamique en France (APBIF) et fortement qualifiés de secte par les autres groupes.

Ils sont implantés dans des grandes villes comme Montpellier, Saint-Dizier, Narbonne, Lyon, Toulouse et à Paris où ils possèdent la mosquée du XVIIIème arrondissement.

□ Sources

- La France des mosquées, X. Ternisien, Paris, Albin Michel, Spiritualités, 2002, 284 p.
- Le Nouvel Observateur n°1991, janvier 2003
- Les banlieues de l'Islam, G. Kepel, Seuil, Paris, 1987, 425p.
- Les témoins d'Allah, M. Khedimellah, in Le Monde des débats, février 2000.
- Jeunes prédicateurs du mouvement Tabligh. La dignité identitaire retrouvée par le pluralisme religieux, M. Khedimellah, in revue socio-anthropologique n°10 sept.oct 2001, pp 5-18.
- Articles du Journal le Monde :
 - * Le Tabligh, un mouvement missionnaire soupçonné d'être un "sas" vers l'islam radical, du 26 septembre 2001.
 - * Les quatre principales familles de l'islam militant, du 25 janvier 2002.
 - * L'essor des salafistes en banlieue inquiète policiers et musulmans, du 25 janvier 2002.

Conseil Français du culte musulman

Le Conseil Français du Culte Musulman

Cela fait plus d'une dizaine d'années que les pouvoirs publics en France tentent d'organiser l'Islam. Car, la deuxième religion de France n'avait pas d'instance représentative au niveau national ; contrairement aux religions catholique, protestante et juive. Cette absence d'un clergé structuré et les rivalités entre les tendances ont fait échouer les premières tentatives. Le Conseil Français du Culte Musulman a vu le jour en avril 2003.

Les expériences précédentes

- 1990 : le C.O.R.I.F (Conseil de Réflexion sur l'avenir de l'Islam de France) est créé par Pierre Joxe. Les représentants musulmans qui y siègent sont choisis par le Ministre. Non représentatifs, leurs propositions n'ont pas d'échos.
- 1993 : Le Conseil des Représentants des Musulmans de France est mis en place par Charles Pasqua [parallèlement au C.O.R.I.F]. Cette nouvelle instance tente d'uniformiser l'organisation de l'Islam. Mais, l'hégémonie de la Mosquée de Paris et le fonctionnement monolithique de l'instance vouent ses actions à l'échec.
- 1999 : La consultation des représentants des principales sensibilités musulmanes sur l'organisation du culte musulman en France est mise sur pied par JP. Chevènement, relayée par Daniel Vaillant. C'est un groupe qui rassemble les principales fédérations musulmanes, les grandes mosquées et des personnes qualifiées, pour réfléchir à l'organisation d'une instance nationale et régionale.
- 2002 : Le projet initial est poursuivi, avec des modifications, par Nicolas Sarkozy, et mené à son terme. Les premières élections sont organisées les 6 et 13 avril 2003, dans toute la France. Après deux années de mise en place, les secondes élections sont organisées dans toute la France le 19 juin 2005 pour trois ans.

A quoi correspond cette instance représentative des musulmans ?

Un Conseil National et 25 Conseils Régionaux (CRCM) constituent le Conseil Français du Culte Musulman.

Quel est son rôle ?

Le Conseil Français du Culte Musulman est la première instance chargée de "représenter les cinq millions de musulmans de France auprès des pouvoirs publics et des autres religions". Son rôle est de s'occuper des questions du culte musulman, liées aux observances religieuses : lieux de culte,

pèlerinage, carrés musulmans, aumôneries, formation des imams... Il pourra être amené, d'après le Ministère de l'Intérieur, à "s'exprimer sur des questions de société".

Qui sont les électeurs ?

En 2005, 5232 délégués ont été désignés par 1221 mosquées ou salles de prière françaises (contre 4032 délégués désignés par 995 lieux de culte en 2003). Ils composent l'assemblée électorale.

Le nombre d'électeurs par mosquée a été déterminé en fonction de la surface de la mosquée. Ainsi 1 délégué pour une mosquée s'étendant jusqu'à 100m² à 15 délégués pour les mosquées de plus de 800m². La mosquée de Paris ayant droit à 18 délégués.

Le taux de participation aux élections était en 2005 de 85%.

Les régions les plus importantes en nombre de délégués sont : Rhône-Alpes, Nord-Pas-de Calais, Ile-de-France, PACA, Lorraine, Réunion : 208.

Quand ont eu lieu les élections ?

Pour les deux années de mise en route, les élections s'étaient déroulées en deux temps : le 6 avril 2003, 210 lieux de culte avaient élu 20% des délégués à l'assemblée générale ; soit neuf régions (Alsace, Aquitaine, Bretagne, Centre, Corse, Ile de France ouest, Limousin, Basse Normandie et Pays de Loire) et le 13 avril 2003, les 782 autres lieux de culte ont voté à leur tour.

Pour les élections 2005, toutes les élections ont eu lieu le 19 juin.

Quelle est la durée du mandat ?

Les personnes élues, à toutes les instances, ont depuis 2005, un mandat de trois ans.

Qu'ont-ils voté ?

Les grands électeurs ont élu :

- pour l'instance nationale (CFCM) : 152 membres de l'assemblée générale du CFCM, lesquels ont élu 41 membres composant le Conseil d'Administration du CFCM,
- pour chaque instance régionale (CRCM) : le Conseil d'Administration et les membres du bureau.

Lors de la première élection en 2003, le CFCM et les CRCM avaient été élus exceptionnellement pour deux ans. Le bureau du CFCM avait été désigné à l'avance en décembre 2002 sous l'impulsion du Ministre de l'Intérieur à partir d'un dosage entre fédérations et il avait nommé le recteur de la mosquée de Paris comme président.

Détermination des sièges du CFCM

La Fédération Nationale des Musulmans de France (FNMF) (proche du Maroc) et la Grande Mosquée de Paris (GMP) (proche de l'Algérie) sont les grands vainqueurs de l'élection de 2005, obtenant 19 sièges pour les premiers (+ 3 par rapport à 2003) et 10 pour les seconds (+ 4 par rapport à 2003).

Tandis que l'Union des Organisations Islamiques de France (UOIF), très plébiscitée lors des élections de 2003, obtient également 10 sièges (mais - 3 par rapport à 2003). De même, le Comité de Coordination des Musulmans Turcs de France obtient 1 siège (- 2 par rapport à 2003) et la liste d'union des mosquées de l'île de la Réunion, 2 sièges et la liste des indépendants (mosquée Al-Islah de Marseille), 1 siège.

■ Poids des listes dans les CRCM (25 régions)

UOIF : majoritaire dans 6 régions (contre 11 en 2003) [par exemple : Ile de France, Rhône Alpes, Bourgogne]

FNMF : majoritaire dans 10 régions

GMP : majoritaire dans 1 région [PACA]

CCMTF : majoritaire dans 4 régions (contre 1 en 2003)

[Limousin, Auvergne, Bretagne, Centre]

Indépendant : 1 région.

“Les résultats confortent d'une part l'ascendant indéniable de l'Islam marocain sur le paysage officiel de l'Islam organisé en France, via le succès remporté par la FNMF et ses diverses expressions régionales. Celle-ci s'est désormais durablement installée en France comme la vitrine officielle de l'Islam makhzénien d'outre méditerranée, emportant dans son sillage de nombreuses mosquées, qui jusque-là, avaient veillé à ne pas trop s'afficher sous le label officiel marocain cherchant à incarner une alternative face à l'influente UOIF et face à l'Islam trop ethnique de la Mosquée de Paris. (...) Il est cependant encore trop tôt pour crier comme certains "analystes" à la débâcle de l'UOIF, à la défaite des "fondamentalistes radicaux" et à la victoire des musulmans modernes et modérés. La modernité n'est pas *a priori* la caractéristique qui convient le mieux pour décrire l'Islam marocain en France, davantage piétiste et traditionaliste. (...) Il est vrai que l'Islam de France peine à s'émanciper d'une logique de sujétion à des intérêts ethniques et nationaux qui ne perçoivent dans l'Islam en France qu'un marché à conquérir, qu'un marchepied pour afficher leur patriotisme étroit. La route est encore longue qui verra les musulmans de France prendre en mains leur destin et l'avènement d'un islam débarrassé de toutes les tutelles extérieures”³.



Le conseil exécutif du CFCM (2005-2008), a désigné comme Président : Dalil Boubakeur (GMP); Vices-Présidents : Fouad Alaoui (UOIF) et Abdellah Boussouf (FNMF) [recteur de la grande mosquée de Strasbourg]; secrétaire général : Haydar Demiryurek (CCMTF) secrétaire général adjoint : Moulay El-Hassan El-Alaoui ; délégué général : Chems-Eddine Hafiz (GMP) ; Trésorier : Ocacha Ben Ahmed Daho (UOIF). Des modifications de postes sont intervenus le 16/9/2006.

□ Contact

CFCM : 270 rue Lecourbe - 75015 Paris Tél : 01.45.58.05.73
- Adresse postale : CFCM - BP 20 - 75518 Paris Cedex 15
site: www.cfcf.info

■ Le Conseil Régional du Culte Musulman - Alsace

■ Les élections

Dès 2003, une instance, le CORELEC avait été créée pour organiser les élections du Conseil Régional du Culte Musulman. Pour l'Etat, un Sous-Préfet est chargé du suivi de la démarche.

En 2005, l'Alsace comptait 250 électeurs désignés par 62 lieux de culte musulman. [En 2003, 48 lieux avaient pris part au vote].

Ces électeurs ont élu 21 membres composant le conseil d'administration du CRCM à partir de cinq listes : liste de la coordination des associations musulmanes solidaires (CAMS) portée par Mohamed Latahy ; liste de l'Union portée par Abdelhaq Nabaoui (président sortant) ; liste du comité de coordination des musulmans turcs de France portée par Ömer Yildirim ; liste Nouvelles Perspectives portée par Cengiz Dogan ; liste de la fraternité portée par Abdellah-Thomas Milcent.

Le scrutin s'est déroulé à la proportionnelle. Le taux de participation était de 94,8%.

En 2005, la liste Nouvelles perspectives (alliance Milli Görüs et Grande mosquée de Paris) est arrivée gagnante avec 28,8% des voix, suivie de la CAMS 24,6%, pour 22,5% des voix de la liste de l'union et 22% de la liste d'origine turque Diftib. Ces résultats montrent la force de l'Islam turc en Alsace qui ne s'était pas uni en 2003. Les alliances ont offert à l'Islam turc alsacien, un siège au CFCM.

■ Résultats des élections du CRCM 2005-2008 :

Madame Al Shouli, Messieurs Dogan, Latahy, Nabaoui, Rabih, Soufari, Yildirim. Suite à la décision du TGI de Strasbourg du 23/5/06, l'élection de M. Latahy à la présidence du CRCM est annulée. Après un troisième scrutin, M Soufari est élu à la présidence.

■ Rôle et objectifs

[Les informations ci-après sont issues de la plaquette et du site officiel du CRCM]

Le CRCM représente le CFCM en Alsace. Il se doit de défendre, dans la région, la dignité et les intérêts du culte musulman, de favoriser et organiser le partage d'informations et de services entre les lieux de culte de la région, d'encourager le dialogue entre les religions, d'assurer la représentation du CFCM et d'assurer la représentation des lieux de culte musulman auprès des pouvoirs publics de la région, des départements et des communes. Ce sont les représentants légitimes pouvant servir d'interfaces aux élus locaux, notamment en cas de conflit avec les associations locales, sur les questions liées au culte. "Ces interlocuteurs même s'ils ne pourront pas ester en justice, s'ils ne se substitueront pas aux acteurs de terrain... ils contribueront à banaliser l'Islam. Il était très important de donner une représentativité sociale à la réalité de l'Islam vécue au plan local".

■ Les commissions

Le CRCM s'est doté de dix commissions thématiques de travail : Commission de l'organisation et des affaires juridiques ; Commission des imams ; Commission de la communication ; Commission des aumôneries ; Commission de la viande hallal et de l'Aid el Kebir ; Commission du pèlerinage ; Commission des finances ; Commission de l'enseignement ; Commission du dialogue inter-religieux ; Commission des affaires familiales et sociales.

"Toutes les conditions sont réunies, avec la constitution d'un islam institutionnel, pour démontrer que l'on peut parfaitement être musulman dans un Etat laïc... "

□ **Contact** : CRCM - Alsace, 29 route de la Fédération - 67000 Strasbourg - 03.89.66.23.38- www.crcm.tv/alsace
Mr Soufari Benabdellah - 5 rue Kléber - 68100 Mulhouse - Tél. 06.31.52.45.67

□ Sources :

- Articles de presse du Monde, des Dernières Nouvelles d'Alsace, en 2002, 2003, 2005.
- L'Islam : une religion comme les autres, F. Frégosi, in Saisons d'Alsace n°19, 2003.
-³ Franck Frégosi, pour X. Ternisien, Mille et un jours, chronique des islams de France, Le Monde.fr, juin 2005.

Carrés musulmans

Eléments juridiques

En janvier 2003, lors d'une matinée de travail, élus locaux, associations religieuses et experts ont échangé sur les carrés musulmans. Cette fiche synthétise les éléments juridiques qui y ont été exposés et débattus.

Droit général en France et positions du Ministère de l'Intérieur

Depuis 1905, l'administration doit rester neutre en matière d'organisation et de fonctionnement des services publics excepté pour les terrains de sépultures et les monuments funéraires des cimetières (article 28 de la loi du 9.12.1905).

Depuis la révolution, les cimetières appartiennent aux communes : ce sont donc des propriétés communales, qui relèvent, en terme de pouvoirs de police, du maire. Le maire dispose du pouvoir de déterminer l'emplacement des concessions.

En droit général, les cimetières ont été laïcisés, (loi du 15 novembre 1881) ; ils sont dits interconfessionnels : *"tout regroupement par confession sous la forme d'une séparation matérielle du reste du cimetière est interdite."*

Deux circulaires incitatrices

Malgré cette interdiction, depuis 1975, grâce à la circulaire n°75-603 du 28.11.1975, les Français Musulmans (Harkis) peuvent disposer de carrés musulmans. Cette possibilité a été élargie depuis 1991, par la circulaire n°91-30 du 14.02.1991, à tous les musulmans résidant en France : *"la création de carrés confessionnels au sein de cimetières communaux préconisée par la circulaire n°75-603 paraît être seule de nature à répondre aux demandes particulières émanant des familles de confession musulmane, en ce qui concerne l'inhumation de leurs défunts"... "Il est recommandé d'accéder aux demandes particulières des familles de confession musulmane en ce qui concerne les prescriptions religieuses ou coutumières relatives aux funérailles et à l'inhumation de leurs défunts sous réserve du respect de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène. Ainsi la famille du défunt décide librement de la position du défunt et de l'emplacement d'une éventuelle stèle sur la sépulture ou de l'aspect extérieur de celle-ci..."*

Le droit alsacien-mosellan des carrés confessionnels

Contrairement au reste de la France, les cimetières des communes d'Alsace et de Moselle peuvent être dans deux cas de figures ;

- soit un cimetière communal est confessionnel
- soit un cimetière communal est interconfessionnel

Cimetière interconfessionnel

Les lois qui s'appliquent sont celles du droit général. L'interconfessionnalité est actuellement la règle dans les communes d'Alsace-Moselle. Ainsi tous les nouveaux cimetières sont interconfessionnels. C'est le maire qui dispose de la compétence pour prononcer l'interconfessionnalité du cimetière.

Dans ce cas, il est possible de créer des carrés confessionnels par regroupements de concessions. Dès lors que ces espaces ne sont pas clos par une séparation en dur, la neutralité du cimetière est respectée. En la matière, la loi du 14 novembre 1881 qui interdit de séparer les cultes dans les cimetières communaux n'est pas applicable en Alsace-Moselle.

Cimetière confessionnel

La règle de confessionnalité des cimetières en Alsace-Moselle (article 15 du décret du 23 prairial an XII) stipule que dans les communes où plusieurs cultes sont professés, chaque culte a son lieu d'inhumation particulier. *"Lorsqu'il n'y a qu'un seul cimetière, on le partage par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte"*.

La règle de confessionnalité des cimetières peut être appliquée dans deux cas :

- La commune crée des cimetières confessionnels ; à condition qu'au moins deux cultes différents soient pratiqués dans la commune.
- Il n'existe qu'un cimetière communal et en ce cas, il y a obligation d'établir des sections affectées à chaque culte pratiqué.

■ Applications restrictives

Toutefois, le principe de confessionnalité est appliqué restrictivement. Les cimetières ne sont donc pas automatiquement confessionnels.

- La confessionnalité ne peut être instituée qu'en présence de risques de troubles à l'ordre public.
- La confessionnalité ne peut être appliquée du simple fait qu'il n'y ait que quelques individus qui pratiquent un culte différent.
- La réponse ministérielle n°2374 du 8 décembre 1997, précise que la confessionnalité serait limitée aux cultes reconnus par l'Etat (culte catholique, les deux cultes protestants et le culte israélite).

Or, aucun texte ne limite l'application de la règle de confessionnalité aux cultes reconnus. Ainsi, l'administration ajoute une condition d'application non prévue par la loi. En outre, ce refus heurte le principe de laïcité et de liberté de conscience. Ainsi, la réponse ministérielle n° 38452 du 7 février 2000, ne fait plus état de la nécessité d'un lien entre la confessionnalité des cimetières et les cultes reconnus.

Pour résumer...

- Le maire peut créer des cimetières confessionnels si plus de deux cultes sont pratiqués dans la commune.
- Si le cimetière communal est unique, le maire peut créer des emplacements spécifiques pour les croyants, y compris ceux des cultes non reconnus.
- Si le cimetière est interconfessionnel : il n'y a pas d'objection de principe à créer une section d'inhumation par culte, car la loi du 14 novembre 1881 ne s'applique pas en Alsace-Moselle.



■ Carrés militaires

Les sépultures des militaires décédés lors des guerres, quelque soit la religion du défunt, reposent dans des cimetières militaires. Des dispositions juridiques particulières les réglementent. Au sein de ces derniers ont été créés des carrés militaires musulmans perpétuels. C'est le Ministère de la Défense (service des anciens combattants), qui est chargé du financement et de l'entretien de ces espaces.

Contact : M. Buecher - Tél. : 03.89.40.42.74

□ Contact

Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan
8, rue des écrivains - BP.49 - 67061 Strasbourg cedex -
Tél :03.88.35.55.22 - IDL2@wanadoo.fr

□ Sources

- Journal des maires n°3, 15.03.2001, p.74.
- Juris-classeur Alsace-Moselle, 2000
- Carrés musulmans : l'ultime geste d'intégration, Oriv, cahier de l'ORIV n°37, 2003, pp11-20.
- Revue de droit canonique, l'organisation de l'islam, T.46/2, 1996.

■ La gestion des carrés confessionnels

Quelque soit le statut du cimetière, lorsque le maire répond à la demande de création d'un carré confessionnel, il doit rappeler clairement à l'autorité religieuse que sa gestion ne peut appartenir juridiquement à cette dernière. Car seul le maire détient la police des cimetières (art L.2213-9 du CGCT) et par délégation du conseil municipal, le pouvoir de délivrer des concessions (art.L.2122-22 du CGCT).

■ Est-il possible de créer des cimetières privés musulmans ?

Des associations de croyants musulmans souhaitent disposer de cimetières particuliers pour des raisons de théologie. Actuellement, il n'y a pas de possibilité juridique de créer des cimetières privés par des croyants musulmans. La loi française pose un principe au terme duquel les cimetières appartiennent aux communes.

Carrés musulmans

L'inhumation musulmane Entre exigences rituelles et lois françaises

En janvier 2003, lors d'une matinée de travail, élus locaux, associations religieuses et experts ont échangé, sur les carrés musulmans. Cette fiche synthétise quelques pistes des compromis envisageables, pour assurer le respect des croyances des musulmans, sous couvert d'une primauté à la loi.

L'orientation des tombes vers la Mecque

Selon le rite, la position du mort doit être en direction de la Mecque. Concrètement pour les pouvoirs publics, celle-ci se définit une seule fois, pour l'ensemble des sépultures du carré, à l'aide d'une boussole (plein Est et on répercute un angle de 30° vers le sud). Cette définition peut être réalisée par un religieux musulman reconnu localement, lors d'une cérémonie officielle.

Des difficultés entre groupes musulmans peuvent résulter de l'implantation des sépultures. En effet, la position du corps dans la tombe n'est pas la même selon différentes coutumes (sur le dos ou sur le côté). Il peut donc y avoir deux façons d'enterrer. Afin d'anticiper ces potentiels conflits, il s'agit d'acter dès l'ouverture du carré, la manière dont seront enterrées les personnes.

L'enterrement du corps

Le rite musulman préconise que le corps soit inhumé en pleine terre. Selon les législations de santé publique toute inhumation doit être réalisée dans un cercueil. Les responsables religieux acceptent cette règle.

L'inhumation

Selon la tradition islamique, l'inhumation doit être faite rapidement après la mort. La loi française impose un délai de 24h. Passé ce délai et sous réserve d'enquêtes juridiques, il est possible de laisser s'organiser les obsèques.

La double profondeur

Dans la tradition musulmane, une sépulture ne peut contenir qu'un seul corps. Il est de l'intérêt des pouvoirs publics (afin de limiter les frais) de ne faire creuser les tombes destinées à une personne de religion musulmane qu'en "simple profondeur". Des exceptions existent : des conjoints peuvent partager la même sépulture.

La toilette funéraire

La tradition musulmane exige qu'un corps soit lavé, rituellement, avant l'inhumation. Cette toilette doit être réalisée passées les obligations relatives au décès. Afin qu'elle puisse se dérouler dans les meilleures conditions, de respect du défunt, une salle disposant d'eau courante et d'évacuation peut être mise à la disposition des musulmans. Cette salle peut être au sein d'un établissement hospitalier, ou même au cimetière.

L'accompagnement du mort par la prière

Dans la tradition religieuse, l'accompagnement du défunt à sa dernière demeure se fait par des prières, récitées par les amis et la famille. Il est important de bien réfléchir à l'emplacement du carré musulman afin que les prières qui se réalisent à haute voix, lors de l'accompagnement du mort, dérangent peu les autres croyants.

De plus, avant l'inhumation, une prière collective est réalisée au pied de la tombe. Elle se passe sans inclination et sans prosternation : debout, elle crée une fraternité entre toutes les personnes présentes.

La concession

Dans la croyance religieuse musulmane, la concession est perpétuelle afin d'assurer le repos de l'âme du mort. Dans les pays de tradition musulmane, les concessions sont mises gratuitement à la disposition des familles par la municipalité, pour une durée indéterminée. De nombreux musulmans craignent une exhumation précoce des corps (avant que les os ne soient réduits en poussières). Pour les municipalités, il s'agit de communiquer clairement sur les possibilités proposées aux concessionnaires de renouveler les locations des concessions. Chaque municipalité est en droit de récupérer les tombes, mais exclusivement après en avoir informé les familles. Les associations regroupant des musulmans semblent être des interlocuteurs importants dans la circulation de ces informations.

L'exhumation

Dans la tradition musulmane, l'exhumation n'est pas recommandée. Si une municipalité en décide autrement, elle devrait favoriser l'inhumation d'un autre corps de religion musulmane, afin de respecter la sacralisation de la terre.



Expériences en Alsace

■ Création d'ossuaire spécifique

En outre, les circulaires ministérielles requièrent la mise en place d'un ossuaire spécifique lorsqu'il y a reprise de tombes musulmanes, afin de respecter la logique des carrés spécifiques.

■ La crémation

La religion musulmane ne favorise pas la crémation. Or, tous les gestionnaires de cimetières tablent sur l'augmentation de la pratique crématoire pour faire face à l'augmentation des décès prévus dans les prochaines décennies et gérer au mieux le foncier disponible. Sans rien imposer, il s'agit à l'heure actuelle, d'informer les musulmans de cette possibilité. Le temps aidant, la crémation sera peut-être un jour une possibilité envisageable.

■ L'entretien des tombes

Il est régulièrement reproché aux musulmans de ne pas entretenir leurs tombes. Il semblerait qu'il s'agisse plus d'un malentendu culturel qu'un irrespect ou abandon des défunts : "ils n'ont pas l'habitude des cimetières chrétiens décorés... on a l'impression d'oublier la mort car elle est maquillée. On a l'impression d'être dans un musée... on oublie où on est et pourquoi on est là" (Aumônier musulman).

■ Espaces et séparations

Les musulmans revendiquent souvent des séparations entre le carré confessionnel et le reste du cimetière. Cette volonté de séparation résulte d'une croyance qui stipule que le repos éternel de l'âme du mort est entravé par la proximité avec des défunts d'autres religions. Le texte, des collectivités territoriales, précise que dans un cimetière interconfessionnel, il ne peut pas y avoir de séparation en dur. En revanche, les circulaires proposent l'utilisation d'arbustes servant de séparation. En revanche, dans un cimetière communal, le partage du cimetière doit être fait par murs et/ou fossé (qui est peut être à déconseiller), avec une entrée particulière, étendue pour chaque carré confessionnel. C'est au maire de décider.

□ Contact : M. Latahy, aumônerie musulmane : Tél : 03.88.22.10.95

■ Strasbourg (Bas-Rhin)

"Le carré musulman est une garantie du respect de la religion et des libertés" Mme Parmentier, ancienne responsable du service funéraire.

Dans deux cimetières strasbourgeois, trois carrés musulmans proposent environ 500 sépultures. Le premier fut créé en 1973 à la demande des Français musulmans (harkis). Suite à la circulaire de 1975, ce carré fut ouvert à l'inhumation de toute personne le demandant. L'orientation des carrés a été réalisée par un imam mandaté par la Grande Mosquée de Paris.

A l'heure actuelle, le fractionnement des groupes musulmans est une des difficultés essentielles rencontrées : des différences rituelles peuvent remettre en cause des choix, par exemple : l'orientation de la tombe. Des discussions entre la municipalité et des personnes reconnues permettent les consensus.

Contact : fmm.parmentier@wanadoo.fr

■ Mulhouse (Haut-Rhin)

Depuis 1984, un carré musulman est disponible dans le cimetière central de la ville. L'église protestante a mis à disposition cet espace. En 19 ans, 140 inhumations musulmanes, y ont eu lieu. A l'heure actuelle le nombre de places y est limité.

En outre, des difficultés existent pour la réalisation des toilettes mortuaires, dans des conditions décentes. Des réflexions sont en cours. En outre, la ville s'interroge sur la pertinence de créer un cimetière musulman dans le cadre d'une gestion intercommunale.

Contact : M. Leborgne, Adjointe : Tél. : 03.89.32.58.58

■ Illzach (Haut-Rhin)

Après avoir entendu les besoins des musulmans, organisés en associations, présents dans la commune, la municipalité a choisi de réserver un emplacement confessionnel dans le projet (proposé par l'ADHAUR) d'extension du cimetière. Ce carré fait partie d'un projet d'extension et d'aménagement paysager de l'ensemble du cimetière.

Contact : M. Schildknecht, Adjoint : Tél. : 03.89.62.53.00

■ Thann (Haut-Rhin)

La politique municipale de prise en compte des étrangers est transversale à l'ensemble des dossiers. Dans le cimetière communal, l'application de séparation des défunts en fonction de leur croyance n'est plus appliquée. Toutefois, dès lors que les musulmans de la commune auront précisé, d'une manière formelle, la création d'un espace confessionnel réservé, la municipalité y réfléchira.

Contact : F.Hirspieler, Adjointe : Tél. : 03.89.38.53.00

Carrés musulmans

Eléments sociologiques

En janvier 2003, lors d'une matinée de travail, élus locaux, associations religieuses et experts ont échangé, sur les carrés musulmans. Cette fiche synthétise les éléments sociologiques qui y ont été exposés par Yassine Chaïb sociologue, et débattus entre participants.

Le rapatriement du corps reste la règle pour le moment

Lorsqu'un immigré décède, le rapatriement de son corps pour inhumation, au pays d'origine, reste la règle. L'interprétation de ce comportement est, pour Y. Chaïb comme *"le reflet d'une malchance divine que de mourir en exil."* Car, la mort n'était pas prévue dans le projet de migration. Les immigrés sont venus en France pour y travailler et retourner dans leur pays, à l'âge de la retraite. Ainsi, mourir en France n'a pas été envisagé. Donc le rapatriement est un retour chez soi post mortem.

Toute personne, toute communauté, dans le monde entier, connaît ce sentiment géographique, du choix du lieu de sépulture. Ce même sentiment peut être vécu par des personnes vivant dans une région mais souhaitant être enterrées dans une autre, car elles en sont originaires. C'est pourquoi, en situation d'immigration, lorsqu'il y a un décès, le rapatriement est la règle.

Déroulement d'un rapatriement de corps

L'essentiel des démarches que suppose le rapatriement repose sur une logistique administrative orchestrée par les Pompes Funèbres (Musulmanes ou non). Il s'agit d'obtenir l'ensemble des documents (émanant de l'hôpital, la police, la préfecture, le consulat, la mairie) autorisant la sortie du corps et son entrée dans un autre pays. Et en parallèle, les PFM aident à l'obtention des visas pour les membres de la famille accompagnant le corps.

Dans les événements qui concourent au rapatriement, la dimension culturelle est dispersée. Elle se limite à la toilette du défunt suivie par la réalisation d'une prière mortuaire, qui rassemble au moins les membres de la famille, chez le défunt ou, plus rarement, à la mosquée.

Une fois toutes les autorisations obtenues, le corps est zin-gué dans un cercueil et est emmené à l'aéroport. Dans l'avion, souvent, des parents accompagnent le défunt. Arrivées à l'aéroport, les familles échangent sur les causes du décès, tandis que le corps est, soit pris en charge par les Pompes Funèbres Musulmanes (PFM) soit, par la famille du pays qui a loué une voiture spéciale. Le cercueil est emmené jusqu'au village, sorti du cercueil puis enterré. C'est la famille du pays d'origine qui organise généralement les obsèques.

Coût

D'après les Pompes Funèbres Musulmanes (PFM) de Strasbourg, il faut en moyenne compter en 2003, 2 290 euros pour un rapatriement. Les différences de tarifs se justifient par les prix pratiqués par les frets aériens. Ainsi, le poids du corps et du cercueil est multiplié par en moyenne 7 euros le kilo, pour établir le prix du transit. Selon les pays destinataires, le prix peut varier. A cela doit être rajouté, les billets d'avion pour la famille et les frais d'organisation des obsèques sur place.

Un système de cotisation

Au vu de ce coût, les immigrés, dans leur grande majorité, cotisent durant de longues années, pour payer ce retour. Les modes d'organisation diffèrent quelque peu selon les nationalités. Les Tunisiens peuvent cotiser annuellement pour leur rapatriement, mais l'Etat tunisien assure très facilement leur rapatriement. Un fond social est débloqué par le consulat, pour les personnes hors cotisation ou indigente. Le consulat se rembourse par la liquidation de la succession du défunt. Pour les Marocains, la banque Chaabi, (disposant de douze succursales en France), reprise récemment par Maroc Assistance, propose une assurance rapatriement. La cotisation annuelle en 2003 est de 13 euros pour le chef de famille. Les Turcs cotisent auprès de l'Union des Affaires Islamiques Turque (DITIP). Toute personne désirant se faire inhumer en Turquie lui verse annuellement 8 euros à partir de 60 ans. Le nombre très élevé de cotisants turcs justifie la petitesse du versement, tout comme la réelle volonté de l'Etat Turc de maintenir des liens étroits avec ses ressortissants. L'association A.S.C.A.P propose aux Algériens une assurance familiale dont la cotisation mensuelle en 2003 s'élève à 77 euros.

Au vu des conditions proposées et des difficultés de logistique qui rend le rapatriement des Algériens plus difficile que pour les autres nationalités, ce sont ceux, qui se font le plus fréquemment inhumer en France. Actuellement, financièrement les parents assurent le rapa-

trierement de leurs enfants. Toutefois un débat est en cours au sein de certaines familles car les enfants ne souhaitent pas toujours être enterrés au pays d'origine de leurs parents. Leurs parents s'interrogent alors sur le sens de ce rapatriement.



"Mon pays c'est mes enfants"

"Ces parents substituent l'amour de leurs enfants à celui de leur pays. Ils créent, en se faisant inhumer en France, une sorte de pays d'attachement pour leurs enfants, afin de leur transmettre un espace d'ancestralité". Ils assument la rupture de la filiation avec le pays d'origine. Les parents se disent, *"en me faisant enterrer ici, c'est moi qui fait souche, qui crée l'enracinement, pour que mes enfants puissent rester".*

Ce débat dans les familles est celui du deuil et du renoncement. Il est difficile pour les jeunes générations de se dire, du jour au lendemain, les corps des parents seront rapatriés, mais pour soi-même l'enterrement aura lieu en France. Donc, celui qui inaugure le carré musulman prend une grande responsabilité : il débute une lignée, une histoire de famille.

C'est cette présence, cet enracinement qui va atténuer les peurs. L'histoire d'un individu, d'une famille, passe par quatre lieux : la mairie (pour les naissances, mariages et décès), l'école, le lieu de culte et le cimetière. Actuellement, les musulmans ne s'inscrivent pas dans le lieu du cimetière. Ainsi, lorsqu'on dira, "mon grand-père a combattu pour la France, son nom figure sur le monument aux morts", "ma famille est enterrée au cimetière", personne ne pourra plus dire, que tel individu, telle famille est étrangère.

Choisir d'être enterré en France relève donc d'une lourde décision : celle de s'enraciner en France. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics d'accompagner cette démarche en donnant aux individus les moyens et principalement en facilitant certaines pratiques rituelles religieuses.

□ **Contact**

Yassine Chaïb, sociologue, ychaib@fasild.fr

□ **Sources**

- Carrés musulmans : l'ultime geste d'intégration, Oriv, Strasbourg, Oriv, 2003, 51p., cahier de l'Observatoire n°37.
- L'émigré et la mort, Y. Chaïb, Aix en provence, édisud, 2000, 254p.
- Des itinéraires de migrants algériens vieillissants, Oriv, Strasbourg, Oriv, 2002, 154p., cahier de l'Observatoire n°35.

Lieux de culte musulman

Découvrir des lieux de culte musulman

En septembre 2003 et mai 2004, des lieux de culte musulman de la région ont été visités. Cette fiche synthétise certaines connaissances acquises lors de ce temps de rencontre.

Une centaine de lieux de culte musulman en Alsace

En Alsace, une centaine de lieux de culte musulman existent. Ils sont gérés par des associations.

La diversité des courants religieux [Volet B, fiche 35] liés à l'islam est présente dans la région. La majorité des musulmans sont sunnites. Toutefois, les appartenances religieuses sont conditionnées par des rites différents (rite malékite, hanéfite...) ce qui incite les pratiquants à vouloir posséder leur propre lieu de culte. Ces différences poussent les groupes à s'organiser autour de lieux distincts.

Toutefois, pour des raisons diverses (faible nombre de fidèles, indisponibilité de lieu, manque d'imam...), des fidèles d'obédiences et d'origines différentes peuvent dans certains cas, pratiquer leur religion dans un même lieu. Des arrangements se mettent alors en place (par exemple alternance, traduction des prêches). On constate une augmentation de la traduction des prêches (complètement ou partiellement) en français. Les fidèles les plus jeunes ne maîtrisant plus l'arabe ou le turc.

Les sites d'implantation des lieux de culte

Les sites d'implantation des lieux de culte musulman se trouvent dans les communes et à proximité des lieux de résidence des populations de confession musulmane. Ainsi, généralement ils sont au sein ou en toute proche périphérie des quartiers d'habitat populaire.

Dans les autres cas de figure, ils se situent dans le quartier dans lequel les associations ont pu acquérir ou se voir mettre à disposition un lieu.



Entrée de la salle de prière d'Illzach

Visibilité extérieur des lieux

Actuellement, on constate que les lieux de culte investissent différents types de bâtiments : appartements, préfabriqués, entrepôts, salles dans les foyers de travailleurs, maisons réaménagées, espaces en sous-sol ou rez de chaussée d'immeubles... Toutefois ces derniers tendent à disparaître. Ils étaient les plus fréquents à partir des années 70 car ils correspondaient à un besoin immédiat. Il pouvait s'agir de locaux à vélos, des caves... les islamologues ont appelé ce phénomène : "l'islam des caves".

Pourtant, les lieux de cultes existants n'affichent pas une grande visibilité extérieure. Ils sont peu ou pas signalés sur des panneaux de signalisation ou plan de localité.

Ces salles de prière sont souvent d'autant plus difficiles à repérer, qu'elles présentent rarement des éléments architecturaux caractéristiques des mosquées orientales (minaret, coupole).



Salle de prière, Sélestat



Salle de prière, Meinau, Strasbourg

Ponctuellement, les fenêtres du bâtiment sont modifiées et peuvent prendre une forme orientale, arcs voutés...

En revanche, celles qui sont de grandes tailles, ou plus récentes, affichent plus fréquemment, mais timidement, leur identité.



Mosquée Koba, Mulhouse



Centre Culturel Turc, Mulhouse

Les aménagements intérieurs

Les aménagements intérieurs dépendent à la fois des conditions physiques du bâtiment (superficie, agencement (en étage, niveau de plafond...)) et des conditions financières de l'association locataire ou propriétaire.

Sols, murs et plafonds

En général, les sols des salles de prières sont moquetés ou recouverts de tapis. Les murs et plafonds peints. Dans certains cas, des ornements murales, des frises aux formes géométriques, des citations coraniques peuvent être peintes, sculptées, dessinées... L'absence de représentations humaines ou animales est liée à l'interdiction d'idoles par le prophète.



Mosquée Koba : Frise murale



Illzach : tapisseries murales

Les repères temporels

Dans certains lieux, sont affichés sur les murs des horloges et calendriers précisant les horaires des prières quotidiennes. Ces repères temporels peuvent être indiqués en turc, en arabe ou français. Il n'est pas rare qu'une représentation (photos, peinture, tissage...) de la Mecque soit affichée.



Horloges et calendrier dans la mosquée Koba

Des ouvrages religieux

Le Coran et des ouvrages religieux sont souvent disponibles sur de petites étagères installées sur les murs. Ils sont mis à la disposition des fidèles et sont notamment utilisés lors des enseignements religieux. De même, des chapelets, parfois des djellabas peuvent être suspendus aux murs.



Librairie, Grande mosquée de Strasbourg

Mihrab et Minbar

Une niche murale (nommée mihrab), souvent de forme arrondie et décorée, indique la direction de la Mecque. L'imam se place derrière, pour diriger la prière : il tourne le dos aux fidèles. Les fidèles s'alignent.

Le minbar est le nom donné à la chaire. L'imam y monte pour exposer son prêche, après les prières.

La majorité des salles de prières disposent d'au moins un de ces éléments.



Mihrab et minbar
mosquée El Hijira, Thann



Mihrab, mosquée de Barr

D'autres éléments peuvent également être présents : une maqsura (grille en bois) qui délimite l'espace des femmes de celui des hommes, une diqqa (kursü en turc) (estrade pour le second appel à la prière du vendredi), un rahle (pupitre pour le Coran).

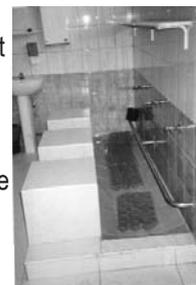
Vestiaire et salle des ablutions

Seules les personnes se trouvant en état de pureté rituelle peuvent réaliser les prières. Le lieu de prière n'est un espace sacré que durant le temps des prières.

Il faut entrer déchaussé dans le lieu afin de ne pas le salir, car les prières supposent de toucher le sol avec sa tête. Toutes les salles de prière proposent donc un vestiaire (pouvant simplement être le couloir menant à la salle de prière) où des étagères permettent aux fidèles de déposer leurs chaussures.

Une salle d'eau, nommée salle des ablutions (qui pour certains lieux de culte peut être constituée d'un ou deux robinets et d'un bac de douche) permet aux fidèles de se purifier. Dans les grandes mosquées, il n'est pas rare de trouver une salle distincte pour les femmes.

Salle des ablutions des hommes, mosquée Koba



Les autres espaces

Dans les grands bâtiments, d'autres salles jouxtent la salle de prière, permettant de réaliser d'autres activités (culturelles ou éducatives). Elles sont alors aménagées en fonction (tables et chaises, tableau, bibliothèque...).

Certaines lieux proposent une salle réservée aux femmes.



Salle de Karaté et d'enseignement du Centre culturel Turc de Mulhouse



Salle des femmes, mosquée Eyyub Sultan, Strasbourg

Une cuisine, un salon de coiffure, une épicerie peuvent être adjacents aux plus grands lieux de culte.

Lieux de culte musulman

Mosquées et salles de prières : Éléments de compréhension

En septembre 2003 et mai 2004, des lieux de culte musulman de la région ont été visités. Cette fiche synthétise certaines connaissances acquises lors de ce temps de rencontre.

Genèse des mosquées

La Kaaba

Le premier lieu de référence dans l'islam est la Kaaba (à la Mecque). C'est vers cette direction que chaque musulman se tourne pour réaliser les gestes rituels. Construite par Adam, détruite par le déluge, reconstruite par Abraham, c'est le lieu où fut édifié le premier temple au nom d'Allah.

La première mosquée

En 622 après JC, à Médine, Mohamed aménage la cour de son habitation personnelle en centre communautaire pour les fidèles qui venaient s'y réfugier pour accomplir le rituel.

La disposition initiale de cette cour servira de plan de référence aux constructions de mosquées.

La cour était plus large que profonde et couverte. Un mur était orienté vers la Kaaba. Des arcades délimitaient trois autres murs. Les bâtiments composant l'habitation étaient également utilisés pour l'enseignement (durant la journée) et pouvaient servir de dortoir aux sans-abri.

Les premières grandes mosquées semblent avoir eu une fonctionnalité assez proche de la maison du prophète, par leur austérité et simplicité.

Qu'est-ce qu'une mosquée ?

La mosquée, masjid, est le lieu où les croyants se réunissent pour prier. Dans le Coran aucune indication n'est donnée sur la forme des mosquées. L'obligation du fidèle est d'accomplir ses cinq prières aux heures indiquées, quelque soit le lieu où il se trouve. La mosquée n'est pas un endroit où Dieu est présent plus qu'ailleurs, mais un lieu où les croyants se rassemblent pour prier.

"Mosquée cathédrale" et mosquée de proximité dans les sociétés musulmanes

Dès le VII^{ème} siècle, les fidèles musulmans ont eu besoin

de créer des espaces spécifiques pour le rite religieux. Ils construisent des mosquées. C'est à partir de ce moment qu'une distinction est faite entre masjid et masjid djami. Le masjid adopte un bâti simple et sert d'oratoire de quartier ou de lieu de dévotion seigneurial intégré au palais. En revanche, le bâti du masjid djami traduit par la "grande mosquée", la "mosquée du vendredi", la "mosquée cathédrale"... prend une forme importante et représente le pouvoir du souverain et la prospérité de la communauté. C'est l'édifice public le plus important de la cité.

Longtemps, dans les sociétés musulmanes, la mosquée jouait le rôle de principal lieu de réunion. Ses usages publics étaient multiples : tribunal, école, assemblée politique, banque... Ces fonctions génèrent autour de la mosquée, la construction d'autres bâtiments (école coranique, logements, marchés couverts (bazar)... Ainsi, le tissu urbain s'organise autour d'elle. Ce n'est que des siècles plus tard, qu'elle devient uniquement lieu de culte.

Les grandes mosquées dans le monde...

Les mosquées les plus remarquables furent construites du VII^{ème} siècle au XVI^{ème} siècle ... C'est l'âge d'or. La mosquée de Cordoue, en Espagne (785-987), la mosquée bleue d'Istanbul (XVII^{ème} siècle), d'Ispahan en Iran (1611-1629), de Delhi, de Kairouan en Tunisie (IX^{ème} siècle) sont autant de lieux emblématiques de cette période.

La dernière grande mosquée construite (1986-1993) dans le monde est celle de Hassan II à Casablanca. Elle peut accueillir plus de 25 000 fidèles et fit l'objet de techniques de construction très perfectionnées.

Mosquées en France

"En 1970, la France comptait une centaine de lieux de culte musulmans. En 1985, 500 étaient recensés par les RG, en 1992, on en dénombrait 1279 et en 2003, 1600 selon le ministère pour une population estimée très approximativement entre trois et cinq millions de personnes d'origine musulmane. A titre comparatif, en Allemagne, où l'on dénombre trois millions de personnes d'origine musulmane, on recense 2200 lieux de culte"¹

Mosquées et salles de prière dans les sociétés non musulmanes

On détermine deux types de lieux (salles de prière de proximité et mosquée cathédrale). S'ils permettent aux fidèles musulmans de réaliser les mêmes actions, ils répondent à des préoccupations différentes.

Les salles de prière de quartier sont dévolues aux cinq prières quotidiennes et répondent au besoin d'un lieu de proximité. Ce sont aussi des lieux où l'enseignement religieux est délivré aux enfants.

La construction d'une "mosquée cathédrale" répond à des besoins complémentaires : l'affirmation d'une place pour l'Islam dans l'espace public et une reconnaissance de ses citoyens dans la commune.

Les fonctions de la mosquée

Dans les sociétés non musulmanes, la mosquée correspond au principal lieu d'expression de l'identité musulmane.

La mosquée n'est pas un lieu sacré. Elle le devient le temps des prières.

La mosquée est un lieu où des réseaux de solidarité se concrétisent. Elle joue une fonction sociale auprès des fidèles (célébrations des temps forts de la vie, aides aux pauvres...).

La mosquée est le lieu où la transmission de la tradition religieuse et culturelle s'effectue. Elle remplit donc une fonction éducative.

La mosquée propose des activités de loisirs (soutien scolaire, sports, musiques...) jouant ainsi une fonction culturelle.

Aménagements de la mosquée imposés par l'usage

De nombreux éléments matériels font partie des aménagements d'une mosquée sans pour autant correspondre à des exigences coraniques. C'est la pratique, l'usage des lieux qui les préconisent.

Le minaret, élément fortement symbolique aujourd'hui ne servait pas systématiquement pour l'appel à la prière. Ses utilisations étaient diverses : référence géographique pour les voyageurs, tour de guet... Actuellement, dans les sociétés musulmanes, le minaret sert au muezzin pour l'appel à la prière. Pourtant l'appel à la prière peut se faire de n'importe quel lieu, y compris dans la salle de prière.

L'absence de mobilier (excepté ceux ayant une fonction rituelle [le mihrab, le minbar...]) s'explique par les gestuelles (prosternations) imposées par les prières et réalisées par les fidèles strictement alignés.

De même, le déchaussement se justifie par des règles d'hygiène imposées aux fidèles (pureté), entrant dans la mosquée.

Ces différents éléments ne sont pas des exigences coraniques mais des modes de faire liés à la pratique religieuse, qui se sont petit à petit imposés.

Les différentes fonctions religieuses et leurs appellations

Seules deux fonctions culturelles sont présentes en France.

L'imam est chargé, à l'échelle d'une salle de prière ou d'une mosquée, de diriger la prière et de porter la prédication. Théoriquement, n'importe quel musulman est qualifié pour cette fonction. Une femme peut diriger la prière pour un groupe de femmes.

La présence de l'imam en France peut relever de plusieurs cas de figure :

- c'est l'un des fidèles (souvent une personne âgée) qui assure la prière et le prêche. Le groupe de fidèles lui attribue le statut d'imam. Il n'a généralement pas suivi de formation. Il officie bénévolement.

- l'imam est "recruté" au sein d'un groupe (élargi, c'est-à-dire qui peut dépasser le territoire de la commune) de fidèles et est rémunéré par l'association. Il assure aussi souvent les cours d'enseignement religieux.

- l'imam vient du pays d'origine (soit financé par l'association, soit mis à disposition par l'Etat du pays d'origine). Il est généralement logé par l'association. Il semble que le recours à un imam issu du pays d'origine est une tendance qui se généralise. C'est un mode de faire très fréquent dans les associations turques.

La mise en place d'une formation des imams en France est de plus en plus discutée. Celle-ci permettrait de diminuer l'influence des pays d'origine envers les associations gestionnaires des lieux de cultes.

Le muezzin est la personne qui psalmodie l'appel à la prière, cinq fois par jour. En général, en France, l'imam remplit également ce rôle.

Mollah, mufti...

Toutes les autres dénominations sont empruntées à des fonctions religieuses de pays étrangers. Aucun mollah ni aya-tollah n'existe en France. Un mufti est un spécialiste de la doctrine religieuse, qui donne des avis concernant des questions de la vie quotidienne que rencontrent les fidèles en s'appuyant sur le Coran. A notre connaissance, seule la mosquée de Paris peut remplir, ponctuellement, cette fonction.

Sources

- Première partie du Diagnostic Régional des Lieux de Culte Musulman, Association D'Un Monde à l'Autre, 2001, 104p.

- '1Les conditions d'exercice du culte musulman en France: étude de cas à partir des lieux de culte et des carrés musulmans, note de synthèse, juin 2004

Relations municipalités et associations culturelles

Relations municipalités et associations

En septembre 2003 et mai 2004, des lieux de culte musulman de la région ont été visités. Cette fiche synthétise certaines connaissances acquises lors de ce temps de rencontre. Elle résume une partie des discussions entre les élus municipaux présents et les représentants associatifs gérant les lieux.

■ Qui gère les lieux de culte musulman ?

L'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 autorise que "l'exercice du culte puisse être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 que par voie de réunions tenues sur des initiatives individuelles...". Donc concrètement, des associations ou des individus peuvent gérer un lieu de culte.

Dans la grande majorité ce sont des associations qui gèrent des lieux de culte musulman.

Le droit local précise que celles qui ont leur siège en Alsace-Moselle sont soumises aux articles 21 à 79 du Code Civil Local et à la loi d'Empire du 19 avril 1908. Elles sont inscrites au registre des associations, après avoir déposé les statuts au tribunal d'instance.

■ Quelles relations entre associations musulmanes et le droit local ?

Le culte musulman n'étant pas un culte reconnu, il ne peut bénéficier des mêmes avantages que les cultes reconnus (Eglise catholique, les Eglises protestantes luthérienne et réformée et confession israélite).

Toutefois, les associations musulmanes relèvent en Alsace du droit local des associations et peuvent via le droit privé local, bénéficier de soutiens spécifiques si leur objet est strictement culturel. Ceci peut prendre la forme d'une mise à disposition d'un local pour l'exercice du culte par exemple. De plus, elles peuvent cumuler au droit local, les avantages fiscaux du droit général français de part leur statut d'associa-

tion culturelle. Il s'agit d'avantages financiers : exonérations fiscales (impôts fonciers bâti depuis 1994, taxe locale d'équipement, taxe d'habitation pour les locaux affectés au culte) et taux réduits pour certains impôts et taxes (mécénat, taux départemental d'enregistrement, impôt sur les sociétés), exonération de droits de mutation sur les dons et legs. Force est de constater que les associations musulmanes inscrites à but culturel utilisent peu fréquemment ces solutions ponctuelles du droit.

Les autres associations, inscrites simplement au registre des associations sans spécification d'un objet culturel, avec des raisons sociales diverses (culturelle, islamique, turque, maghrébine...) sont soumises aux mêmes conditions de fonctionnement que n'importe quelle autre association. Elles peuvent demander des subventions pour les activités qu'elles proposent. Mais pour obtenir ces aides, elles ne pourront pas revendiquer une étiquette culturelle.

■ Pourquoi y a-t-il parfois deux associations autour d'un même lieu de culte ?

Les responsables religieux peuvent être amenés à créer une association culturelle et en parallèle une association simple (sans objet culturel). Ce mode de faire leur permet de bénéficier des avantages liés aux deux régimes. Exonérations fiscales et possibilités de subventions pour la première et subventions pour les activités culturelles et de loisirs pour la seconde.

■ Implantation des lieux de culte dans les communes

Un lieu de culte musulman peut s'implanter dans n'importe quelle commune. Une centaine de lieux existent en Alsace, mais contrairement aux lieux des cultes reconnus qui sont répertoriés auprès des instances hiérarchiques (évêché, direction des églises protestantes, consistoire), aucune instance ne peut actuellement, donner une liste exhaustive des implantations de lieux de culte musulman. On peut espérer que dans peu de temps, le Conseil Régional du Culte Musulman [Volet B, fiche 37] en aura les moyens.

Comment le maire est-il informé d'une implantation ?

Le maire de la commune, en règle générale, connaît les implantations religieuses présentes sur son territoire. Toutefois son ignorance peut s'expliquer lorsque la salle de prières musulmane est abritée dans la résidence d'un particulier. Car, elle ne fait l'objet d'aucune déclaration obligatoire en mairie, ni demande d'autorisation d'ouverture. Les communes identifient la présence d'une salle de prière lorsqu'elles interrogent leurs citoyens, suite à l'observation de déplacements réguliers de personnes. D'autres en sont officiellement averties lors des demandes plus formelles (dépôt d'un permis de construire, location d'une résidence ou rénovation du bâti).

Quels financements pour les mosquées et salles de prière musulmanes ?

Les collectivités locales ne peuvent légalement verser de subventions à des associations culturelles. En revanche, *"ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées pour réparations aux édifices publics affectés au culte, qu'ils soient ou non classés monuments historiques."* (art 19 loi 9 décembre 1905).

En outre, les collectivités peuvent mettre à disposition des locaux des services techniques (sécurité, espaces verts...). De nombreuses possibilités peuvent être trouvées, pour aider les associations culturelles à sortir de la précarité et de l'informel.

Le financement et l'entretien des lieux de culte musulman pour l'essentiel proviennent des dons des fidèles de la commune et des communes alentours et dans certains cas (et pour des montants très variables) des aides de pays étrangers, souvent de la péninsule arabique. Certains fidèles réalisent, bénévolement, des travaux, c'est une autre manière de réaliser un don.

Quelles représentations des musulmans dans la commune ?

Pour officialiser les relations avec les lieux de culte musulman, certaines municipalités n'hésitent pas à inviter aux manifestations officielles de la commune, les représentants religieux musulmans au même titre que les représentants religieux chrétiens et juifs. On remarquera, que ce sont fréquemment les présidents associatifs, qui remplissent cette fonction de représentation du groupe de musulmans présents dans la commune ; l'imam remplissant une fonction exclusivement culturelle.

Expériences en Alsace

Mulhouse (Haut-Rhin) - 112 002 habitants -

Moins d'une dizaine de lieux de culte musulman existent à Mulhouse. Les associations se sont formées en fonction des affinités ethno-nationales ; et, ponctuellement, des affinités religieuses. La municipalité, par l'intermédiaire d'un adjoint au maire chargé des cultes est en lien avec chacune d'entre-elles. La ville met à la disposition de plusieurs associations, un local pour l'exercice du culte, dans différents quartiers de la ville. La ville est uniquement intervenue pour instruire le permis de construire dans le cas des associations qui ont préféré acquérir un lieu. La mise aux normes de sécurité est dans de nombreuses salles, soutenues par les services de la ville. Dans le cas de la construction de la mosquée Koba, la municipalité a signé un bail emphytéotique [mise à disposition pendant 99 ans d'un terrain au profit d'un investisseur privé (ici, l'association Foi et Pratique)] et subventionne l'aménagement des espaces extérieurs. Différents services techniques ont suivi la réalisation du projet.

Notons, que le Conseil Général du Haut-Rhin a voté une subvention, dans le cadre de la "construction et rénovation des lieux de culte" à la mosquée Koba.

Contact : P. Freyburger, Adjoint au maire : Tél. : 03.89.32.58.58

Thann (Haut-Rhin) - 8 000 habitants -

Seule une salle de prière ouverte à l'ensemble des musulmans de la commune et des environs existe. De ce fait, toutes les origines s'y côtoient. La municipalité met à la disposition des fidèles musulmans, depuis 1976, les locaux des anciens bains municipaux. Les travaux de réhabilitation des locaux ont été financés et réalisés par les fidèles. La municipalité a pris en charge les travaux de sécurité et de chauffage. Elle a également encouragé les fidèles à s'organiser sous forme associative en 1998, afin de faciliter et de clarifier les relations. Depuis peu, une convention de fonctionnement lie l'association et la municipalité.

Contact : F. Hirspieler, Adjointe au maire : Tél. : 03.89.38.53.00

Illzach (Haut-Rhin) - 15 449 habitants -

Au sein du quartier Chêne-Hêtre, la salle de prière est aménagée, à l'emplacement de deux garages. Les lieux sont mis à disposition par le bailleur social SOMCO, depuis 1993 (date de la démolition d'un immeuble abritant l'ancienne salle). Encouragés par la municipalité à se structurer sous forme associative, les fidèles entretiennent des relations structurées avec le bailleur pour la gestion du lieu. Concernant les autres demandes liées au culte, formulées par l'association, (carré musulman par exemple), des rencontres régulières avec la municipalité permettent de trouver des solutions partagées.

Contact : D. Eckenspieler, Maire : Tél. : 03.89.62.53.00

Aïd el Kebir Kurban Bayrami

La réglementation

En janvier 2004, lors d'une matinée de travail, élus locaux, associations religieuses et experts ont échangé leurs préoccupations et expériences concernant cette fête.

L'abattage des animaux de boucherie est réglementé par les articles 7 à 12 du décret n°80-791 du 1er octobre 1980 (pris pour l'application de l'article 276 du Code rural) et par le décret n°81-606 du 18 mai 1981 modifiant les articles 10 et 11 du précédent décret en ce qui concerne la pratique de l'abattage rituel juif et musulman.

Dénominations

Pour désigner cette fête, plusieurs termes peuvent être employés : L'Aïd, ou Ayd, l'Aïd el Kébir ("grande fête"), Aïd al Adha ("fête du mouton"), sont les dénominations les plus fréquentes. Il s'agit des appellations en langue arabe.

Kurban Bayrami est l'expression utilisée en langue turque. Tabaski, celle couramment employée par les personnes originaires d'Afrique de l'ouest.

En France, cette fête est également nommée le "Grand Aïd" (en opposition au "Petit Aïd", Aïd el Fitr, qui clôt le mois du Ramadan). "La fête du mouton" est une appellation également utilisée mais quelque peu simpliste.

La dimension sacrificielle de la fête de l'Aïd

L'Aïd est la plus grande fête des musulmans sunnites. Elle implique le sacrifice familial d'un ovin (ou d'un bovin) en commémoration de l'acte de foi d'Ibrahim à qui Dieu avait demandé d'immoler son fils unique Ismaël. Ce dernier fut épargné et remplacé par un bélier [Volet B, fiche 45].

Dans les pays musulmans, la maison familiale, insérée dans l'espace du village en milieu rural et du quartier en milieu urbain, est le lieu "naturel" dans lequel se déroulent la grande fête et le sacrifice.

En France, lorsque les musulmans des zones urbanisées (ou rurales) souhaitent fêter l'Aïd, ils deviennent fréquemment "hors-la-loi".

Lois françaises et européennes

La France républicaine et laïque considère tout abattage comme relevant d'un acte technique devant être pratiqué dans un abattoir, seul lieu légal de la mort de l'animal de boucherie ; même si cet abattage est rituel et festif.

Les conditions de la pratique de l'abattage rituel

L'abattage rituel en France repose sur les dispositions du décret n°97-903 du 1er octobre 1997 qui transpose la directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

L'abattage ne peut être effectué que par un sacrificateur habilité, proposé par un organisme religieux (Mosquée de Paris, de Lyon et d'Evry), agréé par l'Etat. L'article 13 du décret du 1er octobre 1997 prévoit que si aucun organisme religieux n'a été agréé, le préfet du département dans lequel se déroule l'abattage peut accorder des autorisations individuelles sur demande motivée des intéressés.

L'abattage rituel dispose d'une dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux avant leur mise à mort en vertu de l'article 8 du décret n°97-903 du 1er octobre 1997. Cependant, en vertu des articles 7 et 12, les animaux doivent être immobilisés avant l'abattage et durant toute la saignée.

La méconnaissance des dispositions légales est passible de contraventions, en particulier l'abattage d'animaux en dehors d'abattoirs ainsi que la mise à disposition de moyens à cette fin (locaux, terrains, matériels...).

Le nombre insuffisant et la localisation des abattoirs face au nombre important de demandes d'abattages rituels par les musulmans au moment de l'Aïd, ne permettent pas de respecter l'obligation imposée par les textes législatifs. Une solution avait été testée jusqu'en 2001 : les sites dérogoires.

■ Les sites dérogoires

Afin de pallier les manques d'abattoirs départementaux ou leurs capacités et d'éviter les abattages clandestins, certains préfets de département autorisaient l'ouverture de sites d'abattages dérogoires, après avis du maire de la commune concernée pour les trois jours de l'Aïd. Il s'agissait de vastes lieux (terrains municipaux, terrains mis à disposition par un éleveur...) qui proposaient d'accueillir (équipements, matériels, enclos ...) les musulmans désireux de réaliser leur sacrifice. Ces sacrifices étaient réalisés en présence des services vétérinaires et préfectoraux. Des sacrificateurs habilités ainsi qu'un nombre prédéfini de personnels étaient également présents et veillaient au bon déroulement des actes. Sur certains sites, la prière introductive à la journée était réalisée sur place.

Quatre points étaient scrupuleusement respectés sur chaque site : l'ordre public, la santé humaine, la protection animale, la protection de l'environnement. Ce type de site a été proposé, en nombre variable selon les départements, de 1992 à 2001. Cependant l'Etat Français sera régulièrement condamné à payer des amendes pour avoir autorisé ces sites, sous la pression des associations de protection animale déposant des recours en annulation auprès des tribunaux administratifs.

Une circulaire conjointe des ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture et de la Pêche du 10 décembre 2001, rappelle les dispositions du décret n°97-903 du 1er octobre 1997 qui prohibe l'abattage rituel en dehors d'un abattoir. Cette circulaire précise également qu'aucun site dérogoire n'est autorisé pour 2002. Cette décision fait suite à un arrêt du Conseil d'Etat d'octobre 2001 qui *"exclut toute possibilité de recours à des sites dérogeant aux règles définies par le décret de 1997."*

Les familles musulmanes qui se rendaient sur les sites dérogoires sont donc depuis 2002 à nouveau, confrontées à la situation anarchique d'avant 1992, renforcée, par la fermeture d'abattoirs.

■ Les autres possibilités

- **L'aménagement d'abattoirs temporaires agréés** (pour les trois jours de l'Aïd) répondant aux critères applicables aux abattoirs loco-régionaux. Leurs financements devant être assurés par des partenaires privés.
- **L'organisation de marchés urbains en vif** : les professionnels assurant le transport et l'abattage des animaux dans les abattoirs agréés, en général éloignés des villes.
- En 2004, à Evry (91) **un abattoir occasionnel** a été expérimenté sur un terrain situé près de la Seine, à l'abri des regards. Le prototype, financé par un homme d'affaires marocain, est composé de trois containers qui, assemblés, forment une file d'abattage moderne. Pour être rentable, il doit fonctionner sur deux, voire trois jours.

A Pantin (93), un autre abattoir du même type a été placé dans un entrepôt désaffecté et a tourné pendant deux jours.

□ Contacts

Bas-Rhin :

- Préfecture, Direction de la réglementation générale

Tél : 03.88.21.67.68

- Services vétérinaires : Tél : 03.88.27.70.27

Haut-Rhin :

- Préfecture : Tél : 03.89.29.20.00

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Services vétérinaires : Tél : 03.89.20.19.40

Aïd el Kebir Kurban Bayrami

Pratiques culturelles

En janvier 2004, lors d'une matinée de travail, élus locaux, associations religieuses et experts ont échangé leurs préoccupations et expériences concernant cette fête.

De quoi parle-t-on ?

La fête de l'Aïd el kébir a été initiée par le Prophète lors de la seconde année de l'Hégire et puise ses sources dans le Coran, la Sunna et l'Ijma (consensus de la communauté). Elle a lieu le dix du mois Dhoul Hijja. Ce même jour, les pèlerins de la Mecque sacrifient un mouton, dans la vallée de Mina (lieu où la Tradition situe le sacrifice d'Abraham) ; [actuellement, dans un immense abattoir construit à cet effet]. Ce sacrifice clôt le pèlerinage (Hajj). [Le déroulement du pèlerinage à la Mecque retrace l'histoire d'Ibrahim (Abraham), d'Agar (servante égyptienne de Sara femme légitime d'Ibrahim) et Ismaïl (leur fils)].

Pour les musulmans sunnites qui ne sont pas à la Mecque, la fête du sacrifice est la grande fête religieuse. C'est une fête sociale (de partage), la fête du pardon (parents et enfants se demandent pardon pour les offenses) et une fête familiale.

Le sacrifice d'un animal n'est pas une obligation, mais c'est un acte Sunna, c'est-à-dire une tradition prophétique vivement recommandée. Cette recommandation s'applique à toutes les familles qui en ont les moyens (sauf pour les pèlerins qui ont pratiqué un certain type de pèlerinage). Quelle que soit leur provenance ethnique, les musulmans, se réfèrent tous au sacrifice d'Ibrahim pour expliquer le sens de l'Aïd el Kebir.

Le sens de la fête

La fête de l'Aïd el Kebir commémore le pacte de soumission d'Ibrahim à Dieu. En reproduisant ce sacrifice, chaque musulman renouvelle ce pacte de soumission à Dieu. [Musulman, muslim signifie soumis].

En songe, Dieu demanda à Ibrahim de lui sacrifier son fils unique Ismaïl.

Au dernier moment l'ange Jibril (Gabriel) arrêta la main d'Ibrahim et remplaça l'enfant par un bélier cornu.

La Bible et le Coran reprennent tous deux l'histoire d'Abraham acceptant d'immoler son fils en holocauste à Dieu (dans la Bible, l'enfant sacrifié est Isaac, fils d'Abraham et de Sara). Ce geste représente l'acte de foi parfait : dans la Bible il est fondateur de l'Alliance avec Dieu, tandis que dans le Coran, il fait d'Ibrahim le premier des musulmans.

Les raisons de sacrifier ?

- Le premier but du sacrifice est de solliciter la grâce de Dieu.
- Le second but du sacrifice est de commémorer l'acte d'Abraham.
- Le troisième but du sacrifice est de rappeler la soumission du fils au père.
- Le quatrième but du sacrifice est de faire largesse à sa famille et de répandre la joie parmi les pauvres.

La croyance veut que la baraka découle de cet acte : *"il vous sera compté pour chaque poil une bonne œuvre et aussi pour chaque brin de laine"* (Ibn Majà et Tirmidi), mais également de la chance et la protection divine de la famille.

Une fête qui rappelle les racines...

Si le fait de devoir sacrifier un animal et le geste sacrificiel sont communs à l'ensemble des musulmans, les critères de choix de l'animal, le traitement de la carcasse et les modes de consommation de la chair varient en fonction des habitudes culturelles. La fête de l'Aïd el Kébir est à la fois une fête de la communauté de tous les croyants (les musulmans du monde entier fêtent en même temps) et une fête familiale (les parents, enfants et alliés se retrouvent ; certaines familles visitent le cimetière ou évoquent leurs morts), que certains comparent au Noël des chrétiens.

Mais cette fête prend aussi un caractère identitaire pour les musulmans de France ou d'Europe. Ce jour là, ils se rappellent leurs racines en évoquant les Aïd au pays... et cuisinent les plats de l'Aïd selon des recettes familiales...

■ Le déroulement des jours de fête

■ Le temps du sacrifice

L'acte sacrificiel s'inscrit dans le temps compris entre la fin de la prière du matin et le début de la prière de l'après-midi. La prière doit être collective, rassemblant le maximum de croyants.

Le sacrifice peut également être effectué durant les deux jours suivants, aux mêmes heures. Cependant, le premier jour est le plus valorisé.

Au Maghreb, la fête de l'Aïd donne lieu à trois jours de congés. En France, le jour de l'Aïd n'est pas chômé. Si le calendrier musulman ne coïncide pas avec le calendrier français (jour festif ou week-end), les musulmans doivent demander un congé à leur employeur. Des circulaires ministérielles autorisent l'absence des agents de la fonction publique pour les principales fêtes religieuses de différentes confessions. De même, il est demandé aux chefs d'établissements scolaires, une souplesse quant à l'absence des enfants durant ces mêmes jours.

■ Le rituel de l'égorgement

Traditionnellement, il revient au père d'accomplir l'acte, aidé de ses fils les plus âgés. Toutefois, il peut faire faire le sacrifice par un autre musulman, moyennant salaire.

Des recommandations ayant trait au bien-être animal (couteau aiguisé, ne pas générer de stress pour l'animal...) encadrent l'égorgement rituel. Celui-ci doit être fait d'un seul coup de couteau et pour être valable, être accompagné de la récitation d'une prière.

En France, l'obligation d'abattage dans les abattoirs, ou jusqu'en 2001 sur les sites dérogatoires, oblige les familles à faire confiance aux sacrificateurs présents. Certains pères musulmans déplorent cette impossibilité de transmettre ce savoir à leurs fils.

■ La transformation de la carcasse de l'animal en viande sacrificielle consommable

Dans les pays d'origine, le dépouillement et l'inspection des abats sont réalisés par les familles.

En France, dans les abattoirs, le contrôle est du ressort des services vétérinaires. De même, l'origine, l'étiquetage de l'animal -sa traçabilité- sont soigneusement contrôlés et référencés.

Une fois la carcasse remise aux familles, sa découpe et son partage relève d'habitudes culturelles.

Selon les prescriptions islamiques, le mouton de l'Aïd doit être divisé en trois parties : pour la consommation de la famille et pour l'aumône aux pauvres, la dernière partie pouvant être conservée. Le partage se fait selon différentes modalités "*don d'une partie bien identifiée à une personne que l'on veut honorer, don de morceaux aux pauvres qui ne peuvent s'offrir un mouton pour l'Aïd, don de plats cuisinés ou de gâteaux (...) selon le statut social du destinataire*".

De nombreux plats traditionnels (qui requièrent du temps, des ingrédients et épices particuliers) sont confectionnés à cette occasion.

■ Temps pour la famille et les amis

Dans l'attente du jour de la fête, les femmes astiquent leur maison, confectionnent des gâteaux "*une véritable mode pâtisseries*" et achètent des vêtements neufs et des cadeaux aux enfants. Des soins de beauté (masques au miel et jaune d'œuf, bains d'huile d'olive, henné...) sont également pratiqués.

Après la prière de l'Aïd, des vœux sont échangés et à l'occasion des repas familiaux, toutes les générations présentes se côtoient. Durant trois jours, les invitations s'échangent entre familles et amis. Aujourd'hui, le téléphone permet de souhaiter une bonne fête aux membres de la famille vivant au loin.

□ Sources

- Aïd el kebir/ Kurban Bayrami : entre réglementation et pratiques festives, Oriv, Strasbourg, Oriv, mai 2004, 52p., Actes de la matinée d'échanges, contributions de A.M. Brisebarre et M. Latahy.

- Le sacrifice de l'Ayd al-Kabir en France, A.M. Brisebarre, in Migrations Etudes n°63, mars 1996, 66p.